

*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

**Le problème anglais et la poursuite  
des travaux communautaires, Ph.  
LEMAITRE — La politique euro-  
péenne de l'Italie vue à travers  
les débats parlementaires, N.C.  
BRAUN. — Le Marché Commun  
des produits laitiers. — De la né-  
cessité d'une juridiction arbitrale  
pour les fonctionnaires européens,  
G. GOJAT.**

Chaque semaine lisez :

# ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
  - Entreprise est un hebdomadaire économique
  - Entreprise est l'organe des Affaires

*Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :*

## L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

## L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

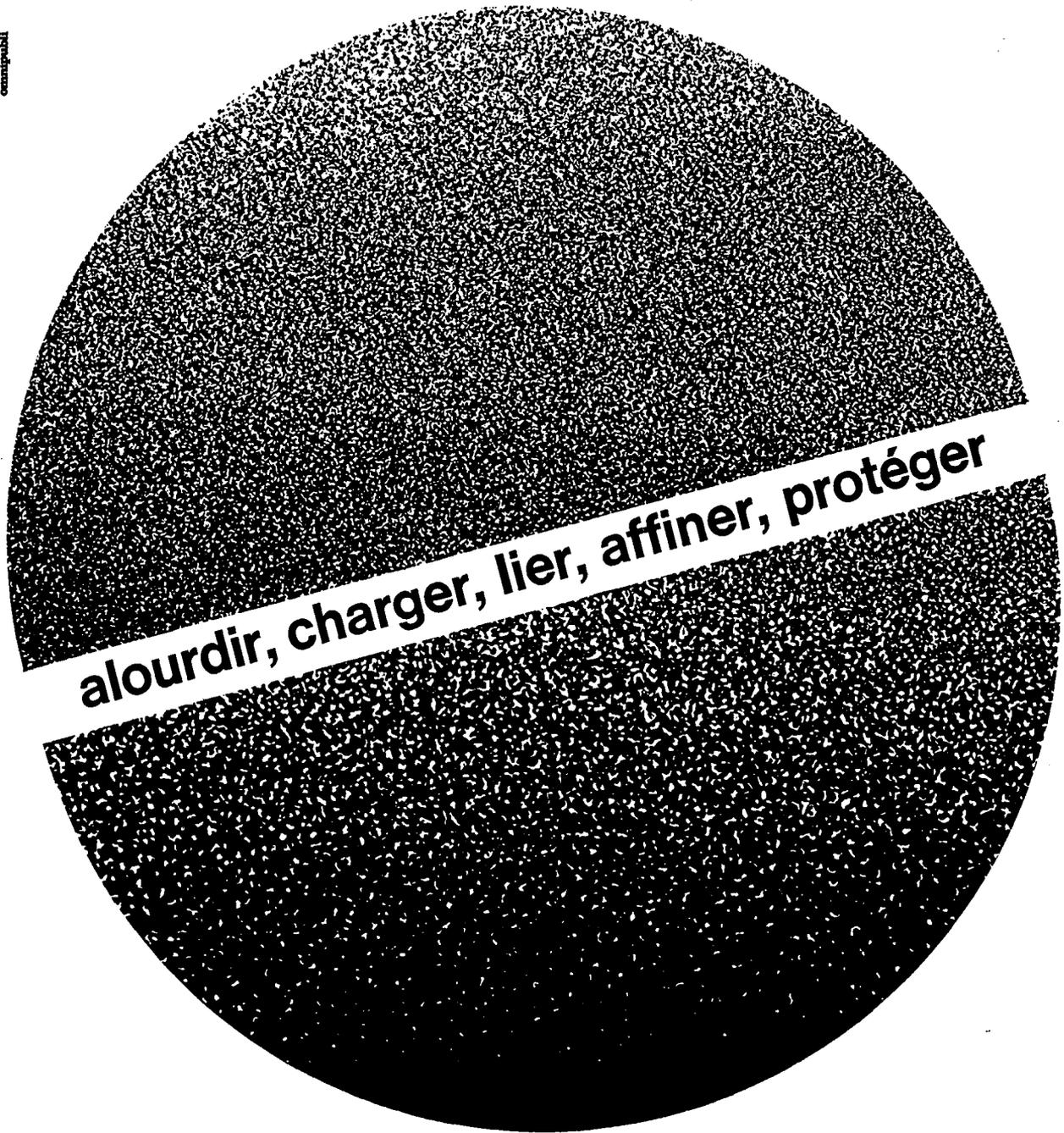
## LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

*L'Etude d'une Profession* : ses techniques et ses hommes.

*Ses Nouvelles précises* : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 F. 50



**alourdir, charger, lier, affiner, protéger**

**CECA**

**MINERAL PRODUCTS**  
CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS

S.A. AU CAPITAL DE F 16399350  
24, RUE MURILLO - PARIS 8<sup>e</sup>  
TELEPHONE : 227-82-00 +  
TELEX : N° 27 617

bentonites  
**CLARSOL**

---

baryte  
**CECABAR**

## **LE DROIT SANS FRONTIÈRE**

Vous qui cherchez un ouvrage de synthèse, conçu pour répondre aux besoins de tous les dirigeants et cadres d'entreprise, dans le secteur public ou privé, abonnez-vous au

### **DICTIONNAIRE DU MARCHÉ COMMUN**

Préface de M. Jean REY,  
Président de la Commission des Communautés Européennes

avec la collaboration du Cabinet  
GIDE - LOYRETTE - NOUËL

du Professeur CARTOU et d'une vingtaine de fonctionnaires des Communautés

Ses dix-neuf rubriques traitent chacune d'un secteur essentiel du Marché commun, et comportent : un commentaire très détaillé des dispositions en vigueur, la publication intégrale des textes fondamentaux ; des références nombreuses aux textes moins importants, des index facilitant les recherches.

- Trois volumes, 18 × 26, constituant un ensemble de plus de 4.000 pages.
- Un système de reliure mobile efficace et robuste sous couverture toilée.
- Mises à jour trimestrielles.

Prix : 350 F les 3 volumes  
Prix d'abonnement annuel aux 4 mises à jour : 160 F  
(Première mise à jour gratuite)

Documentation gratuite sur demande : DICTIONNAIRES JOLY, 21, avenue George-V, Paris-8<sup>e</sup>

# **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

**LA BANQUE A VOTRE SERVICE  
PARTOUT EN FRANCE**



**1600 GUICHETS**



**Filiales et Correspondants dans le monde entier**



## Programme technologique

**6 ans d'avance!**

Six ans avant la mise en service du Concorde, Air France entraîne déjà 42 de ses meilleurs pilotes à la conduite des avions supersoniques — non pas seulement sur des simulateurs de vol, mais sur des avions volant réellement à M2.

### 7 milliards d'investissements.

Air France va investir plus de 7 milliards de NF au cours des 10 prochaines années pour offrir à sa clientèle les premiers services commerciaux du monde, en Concorde (1972), puis en Boeing SST (1974), qui mettront New York à 2 h 30, puis à 2 h de vol de Paris.

### 350 passagers + 30 tonnes de fret.

En outre, ces investissements vont permettre à Air France de s'assurer, dès leur sortie, les jets les plus modernes et les mieux adaptés aux moyennes

distances (Super B 727, et, plus tard, l'Air-bus) ou aux longues distances (le géant Jumbo 747 qui pourra dès 1970 transporter 350 passagers à 1.000 km/h sur 9.000 km!).

### Le dernier-né des ordinateurs.

Enfin, pour offrir un service toujours plus parfait, 20 000 techniciens et ingénieurs Air France mettent en œuvre les techniques les plus nouvelles (par exemple le dernier-né des ordinateurs, l'Univac 1108 multi-processor, dont le prix dépasse 11 milliards anciens).

### Les plus exigeants.

Toujours et partout à la pointe du progrès technologique, Air France s'honore d'être la compagnie préférée des passagers les plus exigeants et les mieux informés.

Une technique ultra-moderne, un certain style de service  
*La certitude d'un excellent voyage*

à votre service



**AIR  
FRANCE**

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

# si c'est en France



## allez-y par Air Inter

500 liaisons régulières par jour qui relient 31 villes escales entre elles !  
Nous tissons sur l'ensemble du territoire français un réseau d'une densité telle  
qu'il vous permet d'atteindre pratiquement,  
n'importe quel centre économique ou touristique en 1 h de vol en moyenne.  
Et comme 1 heure sur AIR INTER vaut approximativement 150 francs...  
...vous conviendrez que voyager par avion en France,  
c'est bien pratique et finalement, pas très onéreux.

**AIR INTER**  
LIGNES AERIENNES INTERIEURES

232 rue de Rivoli - Paris 1<sup>er</sup> - tél. 742.07.69 - Réservation tél. 587.81.81

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

**PROBLEMES DU JOUR**

- Le problème anglais et la poursuite des travaux communautaires**, par Philippe LEMAITRE ..... 895

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN**

- La politique européenne de l'Italie vue à travers les débats parlementaires**, par Nicole-Céline BRAUN, Administrateur au Parlement Européen ..... 899
- Le Marché Commun des produits laitiers** ..... 910
- De la nécessité d'une juridiction arbitrale pour les fonctionnaires européens**, par Georges GOJAT, Directeur à la Commission des Communautés Européennes .... 919
- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice ..... 924

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

- La vie du Marché Commun et des autres institutions** ..... 928
- Colloque de l'Université de Bruxelles : Vers une politique Européenne du Cinéma**, par Claude DEGAND ..... 931
- Au Journal Officiel des Communautés** ..... 933
- BIBLIOGRAPHIE** ..... 934
- LA VIE DES ENTREPRISES** ..... 938

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1968 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Das Englandproblem und die weiteren Arbeiten der Gemeinschaft**, von Philippe LEMAITRE ..  
..... Seite 895

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Die Europapolitik Italiens im Spiegel der parlamentarischen Debatten**, von Nicole-Céline BRAUN, Verwaltungsbeamtin im Europaparlament ..  
..... Seite 899

Der Anschluss Italiens an Europa hat von seiten der Regierung und des Parlaments eine Reihe von Initiativen hervorgerufen. Einmal erinnert die Regierung die Parlamentarier daran, dass sich Italien nicht aus innenpolitischen Erwägungen seinen internationalen Verpflichtungen entziehen darf, ein andermal ist es das Parlament, das die Aktion und die Bemühungen der Regierung durch seine Kritiken zu bestärken und zu beleben trachtet.

**Der Gemeinsame Markt der Molkereiprodukte** ..  
..... Seite 910

Am 29. Juli 1968 ist auf dem Molkereisektor das Einheitspreissystem in Kraft getreten. Der Verfasser des vorliegenden Artikels vereinigt hier die wichtigsten Gegebenheiten des Problems, erinnert an die Prinzipien, die der Definition einer gemeinsamen Politik auf diesem Sektor zugrundeliegen sowie die wichtigsten davon abgeleiteten Mechanismen und versucht die aufgetretenen Schwierigkeiten zu analysieren.

**Die Notwendigkeit einer Schlichtungsinstanz für die europäischen Funktionäre**, von Georges GOJAT, Direktor bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften ..  
..... Seite 919

Zu zwei Entscheidungen des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften (Bauer und Anne Collignon-Muller).

Der vom Gerichtshof jeweils getroffene strikte Rechtsentscheid ist zwar, abgesehen vom Standpunkt des klassischen Rechts und der klassischen Jurisprudenz, kaum kritisierbar, allerdings sowohl im Hinblick auf die öffentliche Meinung der Angestellten als auch im Hinblick auf eine gesunde Personalpolitik und die Beziehungen zwischen Personal und Verwaltung nicht befriedigend und verdeutlicht die Notwendigkeit einer Schlichtungsprozedur vor einer Schlichtungsinstanz.

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften**, von Professor René-Jean DUPUY, Leiter des Studienzentrums der Europäischen Gemeinschaften an der juristischen und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Nizza, Joël RIDEAU, Oberassistent an der Fakultät und Forschungsbeauftragter im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der juristischen und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät der Universität Nizza, und Maurice TORRELLI, Dozent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza .. Seite 924

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen europäischen Einrichtungen** Seite 928

**Kolloquium der Universität Brüssel : Eine europäische Filmpolitik**, von Claude DEGAND ....  
..... Seite 931

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..  
..... Seite 933

**Bibliographie** ..  
..... Seite 934

**Aus der Firmenwelt** ..  
..... Seite 938

---

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

**The problem of Great Britain and the continuance of Community work**, by Philippe LEMAITRE ..... page 895

### ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

**Italy's European policy as seen through parliamentary debates**, by Nicole-Celine BRAUN, Administrator to the European Parliament .... page 899

Italy's membership of Europe has created a sort of rivalry between government and parliament. Sometimes the government reminds members of parliament that they are not only concerned with home affairs and that Italy has international obligations to fulfil. Sometimes parliament criticises the government and seeks to stimulate its action in this field.

**The Common Market for milk products** .... page 910

The system of a single price for milk products came into operation on 29th July 1968. The author examines the main features of this problem, recalls the principals on which a common policy was based and considers the major mechanisms set up on the basis of these principals. He also analyses the difficulties which have arisen.

**The need for an arbitration jurisdiction for European civil servants**, by Georges GOJAT, Director at the Commission of the European Communities ..... page 919

Concerning two decisions of the Community Court of Justice (Bauer and Anne Collignon-Muller). Though severe,

the findings of the Court cannot be criticised from the point of view of classical law and jurisprudence, except in one matter. They are however not satisfactory, both from the common point of view of the agents concerned, and from that of effective personnel management. They make plain the need for conciliation procedure before an arbitration body.

**Jurisprudence of the Communities Court of Justice**, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Community Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, ..... page 924

### NEWS AND DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European Institutions day by day** ..... page 928

**The University of Brussels colloquy : towards a European policy for the Cinema**, by Claude DEGAND ..... page 931

**The Official Gazette of the European Communities** ..... page 933

**Bibliography** ..... page 934

**News of Undertakings** ..... page 938

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;  
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;  
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;  
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;  
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;  
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;  
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;  
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;  
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Equipement et du Logement ;  
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;  
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE  
Claude HANNEZO  
Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX  
Jacques MÉGRET

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 74 F

Etranger ..... 81 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPertoire DES ANNONCES

Air France, p. III. — Air Inter, p. IV. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, pp. VII-VIII. — Carbonisation et Charbons actifs-CECA, p. I. — Droit Social, p. VIII. — Entreprise, p. II couv. — Hor Zu, p. III couv. — Joly (Dictionnaire), p. II. — Kompass, p. V. — Revue Française de l'Energie, p. VI. — Société Générale, p. II. — Hôtel Terminus, p. VIII.

## PROBLÈMES DU JOUR

# LE PROBLÈME ANGLAIS ET LA POURSUITE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

Philippe LEMAITRE

La petite Europe couve une maladie grave. Il s'agit là d'une affection maligne la rongant, si l'on tient compte des périodes de rémission depuis plus de cinq ans, mais risquant faute de soins d'emporter bientôt et de façon irréversible les rêves de réconciliation et de merveilleuse unité bâtis par les chefs historiques — Schuman, Monnet, Adenauer ou de Gasperi — vers les années cinquante.

Le mal est anglais. La tenacité avec laquelle la France du Général de Gaulle et les pays partenaires se heurtent sur l'accueil à réserver aux demandes d'adhésion déposées par la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Norvège semble relever du déterminisme le plus absurde, d'une sorte de « fatum » anti-européen qui bouscule allègrement les plus louables tentatives de compromis.

Pendant un an, c'est-à-dire durant tout l'exercice 1967/68, l'affaire anglaise a figuré de façon rituelle, religieuse, à l'ordre du jour des réunions des Ministre des Affaires étrangères des Six. Contre toute logique la constatation officielle de leur désaccord, le 19 décembre 1967, ne les a pas

conduit, à éliminer d'une façon ou d'une autre ce boulet qui leur interdisait de s'occuper un tant soit peu sérieusement des autres dossiers. Au contraire, avec une sorte de délectation morbide, ils ont continué à palabrer sans fin sur ce thème, cherchant maladroitement, et sans conviction, une formule de compromis que, par ailleurs, ils s'évertuaient de rendre impossible.

A la veille de l'été, on put penser que cette manière de masochisme, auquel la Commission semblait sacrifier avec complaisance, allait enfin disparaître. Quelques indices en effet laissaient croire que l'on en avait assez de cette phase paralysante : les Ministres de l'Agriculture poursuivaient avec plus ou moins de succès leurs travaux sans sembler désormais se soucier des déboires rencontrés par l'idée d'extension de la Communauté. Par ailleurs, les cinq acceptaient sans trop rechigner l'aval donné par la Commission aux dispositions commerciales — aides à l'exportation et contingents à l'importation — décidées par Paris pour préserver l'industrie française contre les conséquences des troubles survenus au printemps. Enfin, le 30 mai, lors de la dernière session

« ministérielle » consacrée aux relations extérieures de la Communauté (à vrai dire bien peu de ministres étaient présents) le cas britannique fut évoqué dans la plus totale indifférence, les représentants des Etats membres manifestant beaucoup plus d'intérêt pour leurs transistors et la retransmission de la « déclaration-reprise en main de la situation » faite par le Général de Gaulle.

L'été maussade a probablement incité les « cinq » à se ressaisir, à refuser d'entrer dans le jeu français, c'est-à-dire d'accepter un vague arrangement permettant de reléguer dans les greniers les multiples documents verts commis par les experts bruxellois sur le problème de « l'élargissement » en attendant que les choses évoluent. Cette évolution impliquerait que Londres, conformément à l'analyse du gouvernement français actuel (analyse qui, contrairement aux espérances plus ou moins secrètes de certains, sera vraisemblablement reprise par le gouvernement suivant quel qu'il puisse être) manifeste clairement non seulement sa volonté d'adhérer à la cause européenne mais également son intention d'oublier définitivement sa position de partenaire atlantique privilégié.

A cet égard, les retrouvailles des Ministres des Affaires étrangères le 27 septembre ont tourné à la franche catastrophe. Le réflexe de conservation aidant, les milieux communautaires préfèrent ne pas trop évoquer les heures pénibles traversées alors et, comme si rien n'était, accélérer l'élaboration d'autres dossiers intéressant eux le développement interne de la C.E.E. Se voiler la face, pratiquer la politique de l'autruche ne servira pourtant pas à grand chose. Le différent est là, flagrant, violent, difficilement escamotable. Le problème est de nouveau inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Ministres les 4 et 5 novembre et, pourquoi pas, à celui des sessions de décembre, de janvier et du printemps. On semble vouloir regoûter sans sourciller aux eaux amères du passé, renouer avec la tradition infernale de 1967. Rien ne serait encore trop grave si, pour sacrifier à ce rite absurde, on pouvait en quelque sorte placer entre parenthèses les délibérations des Ministres des Affaires étrangères : on leur laisserait conduire cet aimable et vain jeu anglais où ils excellent mais, étant entendu qu'en d'autres enceintes, de façon autonome, un travail sérieux serait parallèlement entrepris afin de sortir enfin la Communauté de cette léthargie qui l'habite depuis plus d'un an.

Une telle dichotomie relève moins qu'on pourrait le croire d'un pur jeu de l'esprit. C'est elle en effet qui a permis, bon gré mal gré, de réaliser quelques progrès au cours de l'exercice passé. Cependant, à la longue, elle paraît malheureusement impraticable. Comment en effet aborder des sujets déjà trop difficiles comme l'avenir d'Euratom, la mise en route d'une politique industrielle européenne (l'accident de parcours rencontré par l'accord Fiat-Citroën démontre combien il est indispensable ici de faire vite) la réforme de la politique agricole commune, l'harmonisation des taux de T.V.A. alors qu'à côté de cela on s'installe dans le malaise politique, que l'ambiance est à l'attaque, l'irritation et non la coopération ?

Comment se consacrer à ce fameux déblocage interne que chacun, de façon bien hypocrite a à la bouche, alors que certains — M. Harmel, le Ministre belge des Affaires étrangères en tête — en reviennent sans gêne aucune à ces slogans-menaces sur des travaux « communs » entrepris à six, sept ou plus, mais sans la France ?

Par quelle aberration en est-on arrivé là ? Le 27 septembre le nouvel orfèvre en compromis, M. Willy Brandt avait le premier la parole. Il faut reconnaître au Ministre des Affaires étrangères allemand le grand mérite d'être le seul (la Commission en cela a finalement tout à fait échoué) à essayer courageusement de jouer un rôle charnière entre le refus français et l'intransigeance, tout aussi « sclérosante » des quatre autres pays membres. C'est un mérite d'autant plus remarquable que M. Brandt est loin d'avoir derrière lui un gouvernement et une opinion publique unanimes, que malgré ou à cause de la « grande coalition », la C.D.U. est attentive au moindre faux pas du leader du parti socialiste, qu'en République fédérale les tenants, type Gerhardt Schroeder, d'une politique ultra-atlantique et anti-gaulliste n'ont bien entendu pas manqué d'utiliser le prétexte de l'invasion soviétique en Tchécoslovaquie pour faire valoir leurs thèmes de bataille favoris.

Cela étant, le Ministre fédéral a voulu présenter un programme d'action « acceptable pour tous ». Ce faisant, il est allé sensiblement plus loin que le projet de simple arrangement commercial conçu à la hâte et de façon bien imparfaite lors d'un précédent sommet franco-allemand. L'accueil réservé à ce projet trop imprécis, mal préparé, avait été franchement mauvais : repoussé par Londres, curieusement débordé par la Commission euro-

péenne, il n'avait nullement séduit les gouvernements du Benelux et d'Italie qui, de leur côté, suggéraient des formules plus ambitieuses (les « quatre » s'étaient d'autant moins laissés convaincre que, très maladroitement, on avait alors laissé planer la plus totale ambiguïté sur la solidité de l'accord franco-allemand).

M. Brandt a donc jugé opportun d'ajouter quelques épices à son plat en cherchant néanmoins, pour ne pas trop heurter le partenaire français, à ne pas en dénaturer le goût.

Voici, rapidement exposés, les différents points du compromis « Brandt ».

— Echanges. — Les droits de douane perçus sur les produits industriels devraient diminuer de 10 % par an pendant 3 ans. Pour le secteur agricole les deux parties devraient s'accorder des avantages réciproques portant sur les principaux produits.

— Technologie. — A l'intérieur de la C.E.E., le « groupe Maréchal », (les hauts fonctionnaires chargés par les Six, en octobre 1967, d'examiner les possibilités pratiques de coopération scientifique dans un certain nombre de secteurs bien délimités) devrait reprendre ses travaux interrompus sur initiative néerlandaise au début 1968. Les Ministres des Six examineraient ensuite les conclusions de ces études puis devraient examiner avec les pays candidats comment ces derniers pourraient s'associer à d'éventuelles actions communes.

— Contacts. — Des groupes de travail C.E.E. — pays candidats seraient institués pour étudier de compagnie certains problèmes spécifiques (agriculture, transports, charbon-acier) particulièrement délicats.

Les contacts entre les représentants des pays désirant adhérer et la Commission européenne et le Comité des Représentants permanents devraient être renforcés.

Enfin une Conférence des Ministres des Affaires étrangères réunissant les « Six » et les « Quatre » devrait être convoquée afin de délibérer des questions d'intérêt commun. Cette Conférence « non-institutionnalisée » pourrait se réunir à plusieurs reprises.

Le Ministre fédéral exposa son programme avec une modération digne d'éloge. Visiblement désireux de concilier les uns et les autres, il choisit une formulation nuancée, tâchant surtout de suggérer, arrondissant les angles, se gardant toujours de paraître vouloir imposer. Certes M. Brandt

affirma qu'à son avis un certain parallélisme entre les progrès internes de la C.E.E. et la procédure retenue pour son extension était dans la nature des choses. Mais même ici, il n'avait visiblement pas à l'esprit cette parfaite synchronisation entre les deux démarches réclamée par le Benelux et l'Italie et très vivement critiquée ensuite par M. Debré.

Les Ministres des « Quatre » firent preuve de moins de pondération et, avec habileté, utilisèrent bien volontiers le Plan Brandt pour tenter d'arriver au résultat, qui, semble-t-il, comble leurs vœux : l'image (simplification toujours aussi fallacieuse d'ailleurs) d'un front des cinq profondément soudé et d'une France parfaitement isolée continuant de façon dérisoire et déraisonnable à jouer les empêcheurs de danser en rond.

MM. Luns, Harmel, Medici et Grégoire (ce dernier avec moins de virulence) ne cherchaient visiblement pas à sortir de l'impasse. Pour eux, d'évidence, l'objectif est encore de faire céder Paris ; tout véritable compromis aurait encore l'odeur du soufre et, de ce fait, ne peut pas, ne doit pas être recherché.

Adoptant à peu de choses près la même ligne de conduite ils acceptèrent du bout des lèvres de se rallier au programme allemand le définissant comme une proposition de bonne volonté mais aussi « comme une proposition minimale ».

Sollicitant les propos de M. Brandt, ils mirent l'accent, les uns et les autres, sur le caractère indissociable des différents points du compromis venant de leur être soumis et cela tout en sachant combien le chapitre « contact » se présentait d'une façon irritante pour les Français.

M. Michel Debré répondit en exposant à nouveau les thèses de Paris. La situation économique de la Grande-Bretagne ne s'est pas suffisamment améliorée depuis décembre 1967 pour permettre l'adhésion. Cette adhésion que l'on nous propose implique en fait une énorme mutation de la Communauté, un Marché Commun à 10 ou 12 n'ayant plus rien à voir avec une Communauté à Six. Il est étrange d'accepter ce bouleversement sans en étudier préalablement les conséquences. La coopération des Six avec les Anglais et leurs amis est certes parfois possible sans adhésion — politique scientifique, nouvelle législation européenne des brevets — mais avant d'en débattre avec les pays intéressés la C.E.E. doit d'abord décider ce qu'elle est, en tout état de cause, décidée à entreprendre.

Enfin et surtout, le Ministre français des Affaires étrangères a refusé tout parallélisme entre le développement interne de la Communauté et son extension à d'autres pays. Il s'agit là de deux notions ne pouvant être placées sur le même plan : l'élargissement relève d'un futur incertain ; en revanche, le renforcement interne exige une action immédiate car on se trouve là dans « un domaine certain » avec trois Traités à l'appui qu'il conviendrait d'appliquer sans perdre davantage de temps.

Cette manière d'attaquer d'emblée cette notion de synchronisation est certes tout à fait dans la logique de la doctrine européenne française. Cependant, en termes de tactique, M. Debré en insistant sur ce qui le heurtait dans le programme Brandt a également donné des armes aux quatre, soucieux, avant tout, de démontrer qu'il n'existait pas l'ombre d'une « voie moyenne », plus l'ombre d'une sorte d'entente franco-allemande en la matière.

Le 27 septembre, les quatre ont peut-être paru réussir une opération diplomatique : bon gré mal

gré ils se sont annexés le partenaire allemand et ont redonné un semblant de réalité à ce fameux front uni des cinq que depuis déjà des années ils appellent de tous leurs vœux. Mais cette victoire — si victoire il y a — a toute chance d'être de très courte durée ; les résultats du sommet franco-allemand de Bonn sont à cet égard significatifs, le Chancelier Kiesinger rappelant sans ambiguïté à ceux semblant l'avoir oublié que pour son Gouvernement il ne pouvait être question d'une quelconque coopération européenne dont la France serait écartée.

Les 4 et 5 novembre, une fois de plus, tout va devoir être recommencé. Pourtant dans cette affaire où pour la plupart des participants l'essentiel est de sauver la face, une solution véritablement acceptable pour tous devrait pouvoir être imaginée ; du moins si l'on évite de tout faire pour cristalliser les oppositions. Le Plan Brandt, s'il est envisagé de façon souple (selon d'ailleurs la conception de l'auteur), en rognant ici et là les points acceptables pour Paris, pourrait, pourquoi pas, servir encore de base à un compromis.



## LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE L'ITALIE VUE A TRAVERS LES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Nicole Céline BRAUN

Administrateur au Parlement européen

DEPUIS dix ans et plus, les gouvernements italiens qui se sont succédés à la tribune du Parlement, ont invariablement présenté un programme analogue de politique extérieure. En voici quelques exemples :

Lors de la formation du gouvernement Segni en octobre 1959 le ministre Pella déclare : « la politique européenne qui est depuis longtemps l'un des fondements de notre politique extérieure dans le cadre de la solidarité atlantique aura toujours une importance accrue. Le président du Conseil M. Tambroni rappelle en janvier 1960 : « Notre fidélité à l'idée européenne et atlantique a toujours été un acte plein de loyauté ». C'est au tour de M. Fanfani le 24 janvier 1963 de proclamer l'attachement de l'Italie à la construction européenne et à l'alliance atlantique. Enfin, en novembre 1965 le chef du gouvernement M. Moro précise : « Nous voyons dans l'Europe une grande force, liée mais égale à l'allié naturel d'outre-atlantique ».

L'alliance atlantique et l'unité européenne représente incontestablement la pierre angulaire de la politique extérieure de ce pays ; et ces citations contribuent à souligner la continuité d'une telle politique qui n'a pas été remise en cause malgré les changements de gouvernements. En effet, l'Italie est restée fidèle à l'orientation donnée par Alcide de Gasperi. Avec tenacité elle s'est appliquée à faire progresser l'unité européenne et à consolider l'alliance atlantique en dépit de tous les obstacles et de tous les échecs. Ainsi pourrait s'expliquer le contraste entre la politique extérieure toujours vibrante, alliant la hardiesse de ses initiatives à l'habileté de ses compromis, et la monotonie des

débats parlementaires sur l'Europe où ministres et parlementaires réaffirment invariablement leur approbation à cette politique.

Mais continuité ne signifie pas unanimité, et l'on sait que la politique extérieure d'un Etat est inspirée par les représentants du ou des partis au pouvoir, c'est-à-dire d'une large fraction de l'opinion publique. Dans le cas de l'Italie, la démocratie-chrétienne détient le pouvoir sans interruption depuis l'après-guerre, et elle a imposé le binôme : alliance atlantique-Europe unie comme fondement de son programme.

La droite et le centre, alliés traditionnels du parti majoritaire ont adopté sans réserve ce binôme, mais la gauche alors dans l'opposition l'a rejeté. Puis, à la suite d'un renversement d'alliances sur lequel nous reviendrons, les socialistes ont opté pour la collaboration avec les démocrates-chrétiens, et en conséquence accepté le double principe du moins en ce qui concerne l'Europe unie.

L'analyse des trois débats-clés : la ratification du Traité de Paris en 1952, des Traités de Rome en 1957, du Traité de fusion des exécutifs en 1965 permet de dégager l'évolution de la politique européenne des partis en fonction des changements intervenus sur la scène intérieure.

*1952 : Ratification du Traité de Paris.*

L'un des inspirateurs du Plan Schuman, Alcide de Gasperi alors président du Conseil et ministre des affaires étrangères était venu lui-même défendre le Traité de Paris au Parlement (1). Démo-

(1) Au Sénat, débats du 1-15 mars 1952, à la Chambre des Députés du 12-16 juin 1952.

crates-chrétiens et républicains qui faisaient partie du gouvernement accueillait avec optimisme ce Traité « première tentative sérieuse sur la voie de la réalisation de l'unité européenne ».

Selon le groupe auquel ils appartenaient, les orateurs appréciaient différemment les avantages et les inconvénients qui en résulteraient pour l'économie italienne. Les socialistes et les communistes en soulignaient plus particulièrement les effets négatifs. D'après le sénateur socialiste M. Rizzo, le Traité représentait l'effort le plus brutal et le plus sérieux du capitalisme monopolistique pour s'emparer du pouvoir politique » et M. Rocca (P.C.I.) prévoyait que l'industrie lourde serait désormais placée sous la domination étrangère, privant, d'après M. de Vittorio (P.C.I.) le pays de sa liberté économique. Lors du vote final, le Traité était approuvé à l'unanimité, hormis les voix des socialistes et des communistes ; le pays était donc alors nettement scindé en pro-occidentaux partisans de l'Europe unie et pro-orientaux liés depuis 1934 par un pacte d'unité d'action. Et le vote de la gauche s'interprétait sans équivoque comme résultant de son opposition de principe envers toute la politique extérieure du gouvernement.

#### *1957 : Ratifications des Traités de Rome.*

En 1957 la situation est bien changée. Le parti socialiste de M. Nenni ayant fidèlement secondé pendant dix ans le parti communiste, s'en détache progressivement vers 1956 année du XX<sup>e</sup> congrès du parti communiste soviétique qui marque le début de la destalinisation, et 1957 année de la révolte de Budapest. Constatant les désavantages de cette collaboration sur le plan de la politique intérieure, M. Nenni en perspective des élections de 1958 recherche le chemin d'une autonomie qu'il considère plus apte à un parti ouvrier occidental, démarche qui devait s'avérer plus tard lourde de conséquences. La vieille garde pro-communiste est donc mise en minorité, bien que les troupes du parti voient dans le bloc des gauches, le seul rempart contre l'accaparement du pouvoir par la démocratie-chrétienne.

Au moment où le Parlement est saisi de la ratification des Traités de Rome (2), un grand changement s'est produit. Le 19 mai 1957 se trouve formé un nouveau gouvernement présidé par M. Zoli qui pour la première fois ne comprend que des démocrates-chrétiens, les petits partis démocratiques

ayant refusé leur collaboration afin d'obliger leur puissant allié à se définir plus nettement. Les socialistes nenniens se montrent alors disposés à soutenir le gouvernement en accord avec l'aile gauche de la démocratie-chrétienne tandis que l'aile droite se rapproche des partis monarchistes et néo-fascistes. C'est finalement l'extrême droite seule qui accordera son soutien au nouveau gouvernement.

L'Europe constitue en somme la première épreuve pour M. Zoli en quête d'une nouvelle majorité. Dans sa déclaration d'investiture au Parlement le 30 mai, il annonce « nos efforts tendront dans le cadre de la Communauté atlantique à créer les conditions nécessaires pour l'unification politique de l'Europe (...). Considérant l'intégration économique comme fondamentale pour l'unité politique, nous solliciterons du Parlement une rapide approbation des Traités. Il est superflu que nous réaffirmons que l'alliance atlantique est le solide pilastre de notre sécurité ». Le ministre des affaires étrangères M. Pella prône un néo-atlantisme c'est-à-dire une participation plus active de l'Italie au concert des nations occidentales, cependant que la tendance du Quirinal est orientée vers le neutralisme.

Dans cette conjoncture troublée, quelle sera la réaction des partis dont le vote revêt une importance cruciale ? A l'appel du ministre des affaires étrangères M. Pella : « Votre vote ne s'adresse pas au gouvernement mais à l'Europe ! » répondent, outre la démocratie-chrétienne, les autres partis pro-européens : non sans certaines réticences.

Au nom des républicains, M. la Malfa critique les règles prévues dans le Traité C.E.E. pour la libéralisation des échanges ainsi que le système des prix minima qui pourrait rendre inopérant le mécanisme de l'union douanière dans le secteur de l'agriculture. M. Malagodi exprime le souhait des libéraux de voir le gouvernement prendre des mesures urgentes afin de faire face aux nouvelles exigences. Ces préoccupations sont partagées par le parti néo-fasciste (M. Anfuso) et monarchique (M. Preziosi).

Les démocrates-chrétiens reconnaissent les imperfections du Traité C.E.E. qui, de l'avis quasi-général constitue un pas en arrière par rapport au Traité de Paris, mais comme l'assure M. Pella « s'il ne représente pas l'optimum pour les européens, du moins la réalité imposait d'obtenir le plus possible aujourd'hui, sans renoncer

(2) A la Chambre, débats du 18-30 juillet 1957, au Sénat du 1-9 octobre 1957.

aux buts lointains ». En somme, en dépit de leurs divisions politiques et des soucis économiques, le gouvernement demande aux parlementaires européens de passer outre, afin de ne pas compromettre le principe de l'intégration européenne.

Les communistes reprennent les mêmes critiques qu'en 1952 : M. Pajetta prédit la ruine de l'agriculture italienne, l'exploitation des travailleurs émigrants et le renforcement de la pression des groupes monopolistes au détriment des classes laborieuses. Le groupe votera contre.

Plus nuancée apparaît l'attitude des socialistes nenniens. M. Lombardi critique les principes qui ont inspiré les traités, notamment celui d'un libéralisme suranné. Une intégration économique ne se conçoit que si elle crée un marché unique homogène, et développe une action en vue de corriger les disparités initiales. La mise sur pied d'un plan d'économie concertée est une base nécessaire.

D'autre part les socialistes prévoient que l'aire de la Communauté sera insuffisante pour permettre un développement économique intéressant et gênera l'instauration de relations fructueuses avec les pays de l'Est. Bref, le groupe socialiste donne son adhésion de principe aux buts du Traité mais en raison de la méfiance qu'il éprouve envers les moyens prévus pour la mise en œuvre et la crainte des incidences néfastes pour l'agriculture, il vote contre le Traité C.E.E. Par contre, les socialistes s'abstiennent dans le vote du Traité Euratom, qui selon eux propose des initiatives nouvelles permettant à l'Italie de s'intégrer sur la voie du progrès scientifique.

Ainsi, ouvertement, se trouve consommé le divorce entre communistes et socialistes, ceux-ci amorçant leur politique d'approche en faveur d'un dialogue avec la majorité et d'une adhésion à la politique européenne.

#### 1966 — Ratification du Traité de fusion des exécutifs.

La ratification du traité de fusion des exécutifs donne lieu au début de 1966 (3) à une large discussion au Parlement, au cours de laquelle les principaux problèmes posés par l'intégration européenne sont longuement évoqués.

Voter le traité représente un dilemme pour les « européens » craignant de favoriser ainsi la politique gaulliste et surtout de ne pouvoir empêcher

que la commission unique ne soit composée de personnalités dépendantes qui la transformeraient en Conseil-annexe. Mais ne pas le voter, n'est-ce pas refuser « de donner, comme l'a exposé le rapporteur à la chambre de M. Edoardo Martino, une autorité plus grande aux institutions communautaires dans le dialogue qu'elles mènent avec les gouvernements ? ». C'est pourquoi divers députés, tels MM. Pedini et Sabatini (dém.-chrét.) enjoignent le gouvernement à se montrer très ferme vis-à-vis de la France. Et le Sénat adopte même l'ordre du jour, présenté par les libéraux Battaglia et Bergamasco, qui suggère que les instruments de ratification du traité ne soient déposés qu'une fois connue la composition de la Commission.

Les interventions des socialistes, notamment celle du député Bertoldi, et du sénateur Banfi en faveur de la réalisation de l'organisation supranationale démontrent clairement le revirement de ce parti. Et en effet, dans le vote final, le Traité est adopté à l'unanimité moins les seules voix des communistes et du parti socialiste prolétarien.

Depuis 1960 s'est amorcé le rapprochement des socialistes nenniens et de la majorité, à la faveur de l'échec du centre-droit resté lié à la chute successive des gouvernements Segni et Tambroni (4).

La première étape entre le non et le oui des socialistes apparaît lors de leur abstention, le 22 juillet 1960, au moment du vote sur le gouvernement quadripartite de M. Fanfani qualifié par eux de « ministère de transition ». La majorité s'effrite en 1961 après le retrait des républicains, socio-démocrates et libéraux.

La seconde étape est franchie au moment où M. Fanfani, le 22 février 1962 constitue un nouveau gouvernement comprenant des républicains et socio-démocrates, avec l'appui des socialistes. Le 7 mars à la Chambre M. Nenni annonce « nous souhaitons au nouveau gouvernement de réussir et nous l'aiderons ».

Toutefois l'expérience de cette ouverture à gauche fonctionne difficilement, comme le prouvent l'élection en mai, à la Présidence de la République de M. Segni connu pour être un tiède partisan du centre gauche, et surtout l'obstruction parlementaire provoquée par la nationalisation de l'énergie électrique en juin. En 1963, les élections législatives ne modifient guère la situation, dans la mesure où l'équilibre des partis demeure le même.

(3) A la Chambre, débats du 15-19 octobre 1965, au Sénat du 27-28 avril 1966.

(4) Les 25 mars 1960 et 26 juillet 1960.

Socialistes et démocrates-chrétiens sont en proie à des rebellions intestines hostiles à l'ouverture à gauche, dont l'avenir est finalement lié à l'issue de ces conflits de tendances.

*Le revirement européen de la gauche.*

Et cependant l'ouverture à gauche l'emporte : la troisième étape pour les socialistes représente leur entrée le 4 décembre 1963 dans un gouvernement de coalition présidé par M. Moro, avec des démocrates-chrétiens, des socio-démocrates et des républicains.

Mais ce renversement d'alliances est-il uniquement tactique ? et au prix de quelles concessions, en particulier dans le domaine de la politique étrangère, s'est donc effectué ce rapprochement ? Ces questions, les parlementaires, tant de l'aile centriste et droite des démocrates-chrétiens, que de l'aile gauche des socialistes, n'ont pas manqué certes de les poser.

MM. Scelba et Pella ont dénoncé expressément les dangers que la collusion avec les socialistes anti-européens et neutralistes faisait courir à l'Europe ainsi que la contradiction, pour les européens, de collaborer avec des adversaires de l'Europe.

C'est aussi le cas des libéraux MM. Gaetano Martino à Montecitorio (lors du vote de confiance en mars 1962 au gouvernement Fanfani) et Battaglia (au Palais Madame). Ce dernier a notamment mis en lumière le fait que le gouvernement, étant désormais politiquement tributaire du neutralisme pro-soviétique des socialistes, ne pouvait plus continuer à combattre pour l'Europe. M. Ferretti (M.S.I.) dans un débat en juillet, n'hésite pas à qualifier d'absurde l'acceptation par le gouvernement d'un soutien émanant d'un parti ouvertement hostile à l'Europe et à l'atlantisme.

Autrement plus grave est la réaction d'opposition de la gauche : des socialistes groupés autour de M. Vecchiotti ont en effet, dès la fin de 1963, formé un parti autonome, le P.S.I.U.P. ou parti socialiste prolétarien. Et ils reprennent à leur compte les arguments développés jadis par les nenniens, à la fois contre la C.E.E. et en faveur de l'atlantisme. Dans le débat sur le traité de fusion, M. Lussu réfute les fins politiques des Communautés, et la ligne générale de la politique étrangère : « C.E.E. = O.T.A.N. ». Le 5 mars 1964 le député communiste Alicata attire l'attention des socialistes « sur le danger de collaborer à l'unification d'une Europe capitaliste, rempart

contre les masses laborieuses ». Et M. Zagari (soc.) répond : « Mon parti a accepté de collaborer au gouvernement sans toutefois renoncer à ses positions idéologiques et politiques ni à son neutralisme et pacifisme traditionnels ».

L'argumentation socialiste à propos de la politique européenne mérite d'être analysée avec attention. Il appert sans aucun doute que l'euro-péisme des socialistes se trouve précisément dicté par la volonté de collaborer au centre-gauche : il s'agit donc d'un européisme tactique mais qui n'en requiert pas moins une justification comportant trois principes.

D'abord les socialistes insistent sur leur ralliement « critique » à la construction de l'Europe. Et pour le prouver, ils dénoncent le caractère anti-démocratique des institutions communautaires et accusent l'Italie d'immobilisme. Une motion du Congrès, tenu en octobre 1963, réclame une action énergique en faveur de l'Europe des peuples.

Le 7 mars 1963 à la Chambre M. Nenni affirme « nous posons le problème de l'initiative de l'Italie dans le Marché Commun et à Strasbourg ». Et le 11 octobre M. Lombardi lance un appel afin que « l'Italie repousse sur le plan européen les tentatives de la France en vue de transformer la C.E.E. en un instrument gaulliste. La force multilatérale ne constitue pas la seule réponse valable à opposer au pacte franco-allemand. Au lieu de se plier aux exigences de la politique américaine, pourquoi ne pas avancer une solution européenne ? ».

Et voici formulé le deuxième principe : euro-péisme sans atlantisme, transaction acceptée par les démocrates-chrétiens au détriment de l'intangibilité du fameux binôme. « L'appartenance de l'Italie à l'O.T.A.N. ne constitue pas un motif d'opposition puisque nous sommes alignés sur des positions neutralistes » déclare le 2 mars 1963 M. Nenni. Malgré les craintes de la droite le ministre des affaires étrangères du premier gouvernement de coalition, le social-démocrate M. Saragat mène en 1964 une politique atlantique dynamique, en donnant une interprétation modérée de la solidarité atlantique italienne et en assurant l'équilibre entre les deux tendances du gouvernement.

M. Lombardi apparaît comme l'avocat de l'atlantisme le plus acharné, d'où certaines réactions comme celle de M. Pedini (dém.-chrét.) le 9 octobre 1963 : « le nationalisme du général de Gaulle

n'est pas moins dangereux que le neutralisme de certaines forces politiques ».

Enfin, troisième principe, les socialistes soulignent qui leur incombe de prendre en charge la responsabilité des intérêts des travailleurs et donc de considérer l'Europe comme une plateforme où peut se développer l'action internationale socialiste en même temps que la lutte contre le capitalisme.

Comment ne pas faire un rapprochement entre la similitude des prises de position socialistes et communistes ? Ceux-ci ont traditionnellement considéré les communautés comme la nouvelle forme d'économie impérialiste, bras séculier de l'O.T.A.N. visant à tenir à l'écart les pays orientaux, à faire peser sur les pays associés d'Afrique un néocolonialisme. Mais au début de 1962 la délégation italienne lors d'une conférence sur le capitalisme contemporain à Moscou a, sous la signature de MM. E. Sereni et Peffio présenté un rapport peu orthodoxe. En gros ce rapport préconise une action politique tendant à la transformation des Communautés plutôt qu'à leur seule dénonciation. « La vraie alternative, déclare le député Alicata le 2 décembre 1964 à Montecitorio, réside dans la construction de l'Europe ou bien sur la base des Communautés aux mains de la technocratie ou bien sur la base démocratique ».

En somme, la gauche fermement hostile au double principe Europe unie-Atlantisme, et rejetant la « finalité politique des Communautés » ainsi que le dénonçait le président du Conseil Segni au Sénat le 3 mars 1959, s'est scindée en deux : les socialistes sont passés dans le camp de la majorité, et des européens, tout en s'efforçant de conserver leur fidélité au neutralisme. Au contraire les communistes et les socialistes prolétariens, bien qu'ayant eux aussi assoupli leur politique européenne considèrent le binôme comme un tout, et en conséquence estiment l'Europe unie indissociable de l'alliance atlantique.

Ainsi s'explique la campagne de dénonciation du parti communiste contre l'O.T.A.N. pendant l'été 1967, qui a mis en difficulté la position des socialistes dans la majorité.

Toutefois il est une question sur laquelle l'accord règne entre les deux parties : la volonté de participer à l'activité communautaire, la revendication d'une représentation au Parlement européen.

*La représentation italienne au Parlement européen.*

Les récentes élections législatives du 19 mai 1968 posent à nouveau avec acuité la question du renouvellement de la délégation italienne au Parlement européen. Cette délégation, en effet, a subi le triste sort de ne plus être modifiée depuis 1959, hormis quelques changements individuels intervenus avant 1963. Aujourd'hui, seuls demeurent 29 des 36 membres initiaux parmi lesquels figurent des parlementaires ayant perdu leur mandat national (5), et des membres du gouvernement ne se trouvant plus en mesure de participer aux travaux parlementaires. Pourquoi cette délégation-croupion ?

Le problème de la représentation italienne au Parlement fait en effet l'objet d'une polémique qui oppose les deux tendances du centre-gauche et dont l'enjeu est l'entrée des communistes au sein d'une institution communautaire. La quatrième législature s'est écoulée sans que les chambres ne parviennent à un accord sur ce problème scabreux, la responsabilité incombant au Parlement et non au gouvernement.

En 1963, la délégation italienne est composée de démocrates-chrétiens, de libéraux, de M.S.I. et socio-démocrates représentant l'ancienne majorité. Mais lors de la formation du gouvernement de coalition de M. Moro, les socialistes formulent officiellement une requête tendant à leur permettre d'être représentés à Strasbourg ainsi que les communistes, et ils réitèrent cette demande en 1964.

Ils l'accompagnent d'un argument de poids : la discrimination envers la gauche est anti-démocratique et n'est en tout cas pas conforme au programme de la majorité, laquelle souhaite l'élection du Parlement européen au suffrage universel. En conséquence, les socialistes demandent que tous les partis représentés au Parlement italien figurent dans la délégation européenne.

De leur côté, les sénateurs communistes au cours d'un débat, le 12 février 1965, demandent par la voix de M. Pesenti au gouvernement d'éliminer toute discrimination dans la future délégation. Et le 29 mai, le sénateur Perna affirme que « tout vote, toute décision sur cette question devait refléter de façon claire et nette le Parlement italien tel qu'il se présentait avec les forces qui le composaient ».

(5) C'était le cas de 5 parlementaires avant les élections. Depuis, 13 parlementaires n'ont plus été élus, et donc seulement 11 membres de la délégation détiennent encore un mandat national.

La revendication commune de la gauche échoue cependant devant l'opposition des partis « européens » et notamment la démocratie-chrétienne. Celle-ci dénonce l'attitude négative des communistes à l'égard des Traités de Rome et considère leur présence comme dangereuse pour l'avenir de l'intégration européenne. Il convient à ce sujet de remarquer que la gauche invoque la démocratie et la légitimité de sa présence au Parlement européen, tandis que les démocrates-chrétiens se placent strictement sur le plan européen et allèguent le caractère anti-démocratique des manœuvres communistes contre l'Europe. La gauche estime qu'elle a un rôle à jouer dans l'Europe, lequel lui est contesté au nom de l'Europe.

Seul M. Saragat alors ministre des affaires étrangères laisse entendre dans une interview à l'Espresso le 24 septembre 1964 que si « le parti communiste accepte les règles du jeu du Marché commun », il faut « cesser toute discrimination à son égard ». Mais après son élection à la Présidence de la République, il convient de le noter, le parti social-démocrate se range au côté de la démocratie chrétienne.

Certes les suspicions ne s'adressent pas aux socialistes quoiqu'européens de fraîche date, mais uniquement aux communistes. Leur sort est cependant indissociable, car il n'est pas concevable qu'une modification du système d'élection des délégués ne rompe l'équilibre existant, et ne laisse entrer que les socialistes sans les communistes. Or de l'équilibre existant dépend la représentation des partis de droite qui ne font plus partie de la majorité. Le paradoxe de cette situation est de voir les démocrates-chrétiens s'appuyer sur leurs anciens alliés, tout comme les socialistes sur les communistes alors que de graves divergences entre eux viennent de les séparer.

L'affaire rebondit le 15 octobre 1965 lorsqu'au cours du débat sur le Traité de fusion, le député socialiste Bertoldi réitère sa demande. Et le 20 octobre M. Ferri chef du groupe parlementaire socialiste déclare : « C'est précisément parce que nous croyons à la validité des institutions européennes et à leur développement futur que nous demandons que la représentation italienne soit vraiment représentative. Il est tout à fait inexact que nous nous fassions les avocats d'une entrée des communistes en tant que tels au Parlement de Strasbourg ; nous demandons simplement qu'on n'établisse aucune discrimination au détriment d'aucun groupe parlementaire. Par ailleurs on

voit mal pourquoi l'on craindrait dans le cadre du système actuel de représentation indirecte, la présence de forces politiques qui ne manqueraient pas d'être représentées à Strasbourg ! ».

Cette fois les républicains appuient ce point de vue, et M. la Malfa souligne la contradiction entre le fait de préconiser l'élection directe du Parlement européen, et celui de la retarder en bloquant l'entrée d'un parti qui y figurera par la suite « sans compter le dommage que représente pour les institutions européennes et pour l'Italie l'incapacité où nous sommes actuellement de renouveler et de compléter notre délégation ». Quant au président de la Chambre M. Bucciarelli Ducci (dém.-chrét.), il annonce à l'Assemblée qu'il inscrira la question à l'ordre du jour, et il invite les groupes à se mettre d'accord entre eux.

Ce n'est toutefois que le 11 mai 1966, que le Parlement se réunit pour discuter cette question. Tous les partis politiques ont déjà précisé leur décision. Socialistes et républicains d'une part, démocrates-chrétiens de l'autre restent sur leurs positions. Selon les libéraux, dont le porte-parole est le sénateur d'Andrea, celui-ci déclare le 27 avril « il était impossible d'admettre les communistes dans la délégation italienne, étant donné qu'ils avaient l'intention de modifier la nature et les structures du Parlement européen ».

Lors de la séance du 11 mai, le désaccord est total. Tandis que M. la Malfa (Rép.) propose le renvoi des élections, M. Malagodi (lib.) s'y oppose en demandant que l'on n'envoie pas à Strasbourg des représentants ayant « l'intention de saboter l'Unité de l'Europe ». M. Zaccagnini, au nom des démocrates-chrétiens se déclare d'accord sur la forme avec le premier orateur et sur le fond avec le second. L'extrême-droite préfère un vote immédiat, les socio-démocrates et les socialistes le renvoi pur et simplement c'est sur celui-ci que se prononce finalement la majorité des députés.

Le problème reste donc en suspens et le statu quo ne reflétant ni l'éventail des partis du Parlement, ni les quatre tendances de la majorité. La tentative de règlement de cette question n'a en somme abouti qu'à un large affrontement des partis pro-communistes et communistes, et elle a engendré des alliances de partis en complète contradiction avec le centre gauche. L'influence de la démocratie-chrétienne comme leader des partis européens et la mise à l'écart des socialistes n'en sont que plus significatives.

Toutefois, il faut reconnaître à la décharge des

parlementaires italiens qu'ils ont tenté avec loyauté de régler le problème grave de l'admission des communistes au Parlement européen, en dépit d'un contexte international défavorable, et d'une absence de concertation avec le Parlement français.

C'est dans un climat fort différent que les parlementaires ont exercé une influence sur la politique européenne de l'Italie, en discutant les problèmes posés par l'intégration européenne.

#### *La mise en œuvre des Traités.*

L'Europe : idéal, aspiration, choix politique, ne représenté-t-elle pas aussi aujourd'hui des institutions laborieuses, des tâches, des décisions, des conflits politiques, socio-économiques ? Vouloir l'Europe n'est donc plus seulement une question de principe, mais également un programme d'action et une ligne de conduite.

Dès le 9 juillet 1958, au Parlement, M. Fanfani alors nouveau chef du gouvernement avait prôné une participation italienne active à l'intégration européenne, tendant à favoriser l'application des Traités. Deux ans plus tard, le 4 avril 1960 dans le débat d'investiture à la Chambre M. Tambroni affirme que l'Italie participera à toutes les initiatives visant l'accélération de la mise en œuvre des principes qui inspirent les Traités. Le 26 janvier 1963, M. Fanfani à nouveau au pouvoir rappelle à la Chambre que le gouvernement est fermement attaché aux principes de la supranationalité et d'une intégration croissante entre les Etats-membres. Dans un débat de politique extérieure à Montecitorio, le 5 mars 1964, M. Saragat ministre des affaires étrangères déclare : « L'Italie s'est fixée comme but la construction d'une Europe complète et élargie ».

A travers ces déclarations se dessine justement le double caractère de la politique européenne italienne, à la fois « orthodoxe » et pragmatique, dans la mesure où elle cherche à agir en s'adaptant à la réalité mais demeure cependant axée sur deux objectifs permanents : l'exécution complète et fidèle des Traités et la réalisation d'une fédération économique et politique élargie à de nouveaux membres. C'est pourquoi une distinction était nécessaire entre, d'une part, l'analyse des politiques européennes et des conceptions de l'intégration européenne, qu'elles émanent des gouvernements ou des partis et d'autre part l'étude des attitudes des parlementaires et des gouvernements devant les problèmes concrets qui se posent. Ces problèmes s'articulent autour de deux objectifs

majeurs qui dominent la politique italienne : à court terme réaliser l'Europe économique et à long terme faire l'Europe des peuples, buts d'ailleurs formellement prévus par les Traités.

Au sein du Conseil de ministres de la Communauté, la participation italienne a donc voulu être essentiellement active et jouer comme un moteur pour ses partenaires. « L'Italie a le devoir de prendre des initiatives qui facilitent l'intégration européenne mais, ajoute M. Fanfani le 3 mars 1962 au Sénat, elle a l'intention de ne pas perdre de vue les objectifs signés lors de la signature des Traités ».

Favoriser la mise en œuvre des Traités a engendré pour les italiens une triple préoccupation et une triple responsabilité pour le gouvernement. Mais celui-ci a toujours pu bénéficier dans sa mission de l'appui de tous les européens du Parlement.

#### *— Défendre les Communautés.*

« L'Italie, déclare le ministre du Commerce extérieur M. Martinelli en juin 1961 au Sénat, est décidée à n'accepter aucune solution qui lèse l'intégrité du cadre fixé par les dispositions du Traité de Rome ». Les parlementaires mettent en garde le gouvernement contre toute concession, toute imprudence. A propos de la fusion des exécutifs le député Sabatini (dém.-chrét.) enjoint le 16 octobre 1965 au gouvernement de se montrer « très ferme dans la défense des Traités tout en recherchant un accord raisonnable ».

C'est donc toujours sur le plan de l'efficacité que s'est placée l'Italie : rigide dans ses interprétations lorsque le caractère supranational du Traité est menacé, très souple par contre lorsque l'intérêt de l'Europe est en jeu. C'est ainsi qu'elle a favorisé l'évolution parallèle de l'union douanière et de l'unification économique. Dès le 16 octobre 1959, le ministre Pella se prononce en faveur d'une éventuelle accélération du processus d'intégration économique. Dans un débat, le 16 décembre 1960, le ministre des finances Trabucchi justifie l'accélération du désarmement douanier par les nécessités de la conjoncture économique, cependant que pour le député communiste Faletta cette accélération n'est motivée que par des raisons découlant de l'extrémisme politique.

Lors de la crise du Marché commun, en 1965, la diplomatie italienne agit avec souplesse, en quête d'un compromis sauvegardant l'indépendance des communautés. Le 12 octobre 1965, M. la Malfa (rép.) critique le manque de fermeté du gouvernement. M. Moro répond qu'il essaiera de surmonter

les dissensions avec la France. « Mais il faut distinguer entre ce qui peut être matière de négociation à l'intérieur d'une marge permise et la défense de l'intégration européenne à laquelle on ne saurait renoncer ». Après les retrouvailles de Luxembourg, le 3 mars 1966, M. Moro explique sa politique devant la Chambre : « le gouvernement se propose de poursuivre son action visant à assurer la reprise intégrale de l'activité communautaire », et il souligne la contribution de l'Italie dans la relance.

L'impression d'ensemble est très positive du fait que ces débats ne sont troublés ni par des polémiques nationales ni par des heurts entre les partis et le gouvernement. Il semble qu'une profonde entente de part et d'autre évite les contestations stériles, et assure une collaboration fructueuse au profit de l'Europe ; les critiques restent le fait des seuls partis anti-européens, c'est-à-dire de l'extrême gauche.

— *Consolider les institutions.*

Le Traité, tout le Traité, plus que le Traité : telle pourrait être la devise appliquée par l'Italie pour justifier son action au niveau des Six. L'Italie a en effet concentré ses efforts, d'une part sur le renforcement du système institutionnel des Communautés, en prônant avec vigueur et persévérance l'élection du Parlement européen au suffrage universel ainsi que l'accroissement de ses pouvoirs conformément aux dispositions du Traité, et d'autre part la fusion des exécutifs. Ces deux points ont toujours figuré aussi bien dans les programmes de la délégation italienne, que dans ceux des partis politiques et dans toutes les interventions du Parlement. On constate un extraordinaire foisonnement de motions, questions, pétitions sur ces questions principalement à propos de l'élection du Parlement européen et émanant des partis européens de toute tendance.

En voici des exemples : janvier 1960, une pétition à la Chambre au nom des fédéralistes demande au gouvernement d'engager les négociations en vue de la convocation d'une assemblée constituante européenne. Motion semblable le 30 mars 1961 (6) qui invite le gouvernement à promouvoir l'institution du pouvoir constituant européen par l'élection d'une assemblée chargée de rédiger un projet de fédération. Le 18 décembre 1962, nouvelle péti-

tion en faveur de l'élection du Parlement et de l'augmentation de ses pouvoirs. Avril 1965, MM. Scelba et Pedini proposent que le nombre total des parlementaires italiens soit augmenté de 36 membres lesquels constitueraient automatiquement la délégation à Strasbourg.

Les interventions des parlementaires sont particulièrement nombreuses. Au cours d'un débat, en octobre 1960, le député chrétien M. Bucciarelli Ducci invite le gouvernement à user de persuasion auprès de ses partenaires afin qu'ils adoptent le projet Dehousse. Le 13 juillet 1961 le sénateur Granzotto Basso souhaite que soit résolu le problème de l'extension de la coopération européenne au domaine politique par un accord sur le projet Dehousse. Enfin, le 11 avril 1967, 70 sénateurs présentent une motion sur la relance de l'intégration européenne. Ils invitent le gouvernement à appuyer un plan qui comprend en particulier un programme de travail pour l'exécutif unique, l'élection et l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen, l'extension des compétences de l'exécutif.

Il est à remarquer que certains parlementaires ont eu tendance à lier leurs revendications, considérant notamment celles concernant le Parlement européen comme un préalable à la fusion des exécutifs. Mais le gouvernement, par la voix du ministre Saragat, le 5 mars 1964 a dénoncé cette thèse du tout ou rien ; il lui a toujours préféré une action pragmatique et plus efficace n'empêchant nullement la poursuite des objectifs à long terme.

— *Adapter l'économie nationale.*

Défendre un Traité, c'est aussi l'appliquer. Et une double responsabilité incombe aux pays-membres, à savoir l'adaptation de leur législation économique aux principes de la Communauté, et l'acceptation des sacrifices économiques liés aux engagements internationaux. Deux déclarations méritent d'être citées à cet égard. En octobre 1960 M. Rubinacci, député démocrate-chrétien affirme : L'Europe ne se fait pas seulement dans les services de la C.E.E. ni dans les débats et les résolutions de l'Assemblée européenne. Elle se fait surtout par la volonté des gouvernements et des Parlements de prendre au plus tôt les mesures législatives et administratives nécessaires dans les domaines économiques ». Et le ministre Fanfani s'adressant le 11 juillet 1966 à la commission des affaires étrangères de la Chambre ne lui cache pas qu'il est inutile d'encourager la diplomatie italienne à favoriser

(6) Elle est signée par MM. Del Bo et Colombo Vittorino (D.C.), La Malfa Reale Ortonzo et de Vita (P.R.I.), Ariosto, Orlandi, Romita (P.S.D.I.), Vigorelli (P.S.I.).

la poursuite de l'intégration européenne si on ne donne pas à ce pays de nouvelles structures ».

Le secteur de l'économie italienne le plus névralgique était en 1958 l'agriculture. Et dans les débats sur le Traité de la C.E.E. les parlementaires redoutaient la concurrence étrangère qui menaçait d'être d'autant plus dure que l'adoption des structures de l'agriculture s'avérait malaisée et complexe.

Dans les débats agricoles qui se déroulent ensuite, l'accord ne règne pas entre parlementaires de tendances différentes au sujet des réformes à effectuer. Les libéraux mettent l'accent sur la sauvegarde de la libre exploitation et par exemple le 12 mars 1962, à l'occasion de la présentation du nouveau gouvernement Fanfani, M. Malagodi critique « l'anachronisme de la politique gouvernementale qui soumet les exploitations agricoles à une politique dirigiste. « N'y a-t-il pas une contradiction, fait ensuite remarquer M. Battaglia, entre « la recherche de l'augmentation de la capacité concurrentielle de l'agriculture et le morcellement de la propriété foncière ? » Et il dénonce la politique démagogique du gouvernement. Quant aux socialistes, par la voix de M. Nenni en 1958, ils s'interrogent : « qui supportera le coût des transformations dans l'agriculture ? » et ils préconisent que les lois de réforme tendent surtout à protéger les travailleurs.

De nombreuses questions orales font part de la crainte extrême que suscite la concurrence étrangère dans les rangs des agriculteurs. Le péril est surtout grand pour la production des produits méditerranéens, des matières grasses, des fruits et légumes. Les parlementaires réclament des mesures de protection. Ainsi M. de Cocci (dém.-chrét.) le 8 janvier 1960 demande au gouvernement une aide à l'exportation des tomates, et M. Troisi des contre-mesures à l'égard du dumping français sur le vin. Le 16 septembre 1963 au Palais Madame, M. Merlin souhaite voir s'engager une procédure visant à neutraliser les répercussions causées par les mesures unilatérales de la France en matière de stabilisation des prix agricoles. M. d'Angelosante (soc.) critique l'attitude désinvolte de la France lors de la question du soutien de ses exportations de fruits et légumes.

Mais les craintes redoublent à propos de l'association de la Grèce, et le ministre Martinelli reconnaît en juillet 1960 qu'elle est très problématique pour l'agriculture nationale. Au cours du débat de ratification en 1962, socialistes (M. Parri) et

communistes (M. Valenzi) soulignent tous les préjudices qu'entraînera une telle association.

Le Traité n'en est cependant pas moins adopté à l'unanimité moins les communistes, conformément à une exclamation du ministre Ferrari Agradi prononcée à propos d'une question relative au métayage le 11 septembre 1964 : « l'Europe est un bien trop précieux et une affaire trop importante pour qu'on s'en serve comme instrument de défense d'intérêts particuliers ».

Mais outre la politique agricole commune, le gouvernement s'est également fait l'avocat de l'Europe afin de dissiper les réticences des parlementaires au sujet de la politique commerciale et sociale ainsi qu'à propos de l'aide aux pays associés d'Afrique. Pour ne citer qu'un exemple, la création en 1960 du centre d'Ispra a causé bien des remous. Certains partis redoutent alors que ce centre ne compromette le programme de recherche nucléaires encore à ses débuts. Or, le rapporteur M. Battista (dém.-chrét.) lance à la commission de l'industrie de la Chambre un appel pour que tous les groupes politiques participent activement à l'œuvre commune, en ratifiant la convention conclue avec Euratom et en mettant rapidement sur pied la nouvelle réglementation du secteur nucléaire.

Bref l'Italie fait ainsi preuve de sa vocation européenne. Dans une approche communautaire des problèmes, elle démontre son aptitude à accepter les sacrifices en les justifiant par un objectif plus élevé : celui de l'unification européenne, et en plaçant la discussion au niveau supranational.

#### *Pour une Europe politique et élargie.*

Dès 1959, le ministre Pella faisait devant la Commission des affaires étrangères, le 9 octobre un exposé où il annonçait que le gouvernement était favorable à une relance de la petite Europe « même si ce projet devait se heurter à l'hostilité des autres ». C'est d'ailleurs au cours de la rencontre franco-italienne de juin, que l'idée d'union politique avait été lancée par le général de Gaulle. Tout au long des négociations sur le plan Fouchet, l'Italie va désormais jouer le rôle important de médiateur, entre le bloc franco-allemand et le Benelux, rôle favorisé par sa position de nation moyenne. Son initiative consistera en une triple entreprise de conciliation, pour permettre la réussite du projet d'union politique, le compromis avec la France et un accord avec la Grande-Bretagne. C'est-à-dire que l'Italie va tenter l'impossible, en procédant d'une manière souple et opportuniste, en fonction du déroulement des événements.

Au cours d'une réunion du 22 février 1961 au Sénat, le président Segni fait le point sur la réunion à Six qui s'est tenue à Paris. « L'unification économique est en cours, le moment de progresser vers l'union politique est arrivé » déclare-t-il. Mais les sénateurs s'inquiètent des intentions de la France, et des rapports avec la Grande-Bretagne (M. Fenoaltea soc.). Dans quelle mesure le général de Gaulle a-t-il renoncé à son dessein d'hégémonie demande le socialiste M. Lussu, tandis que M. Piccardi (Rép.) redoute les réserves anglaises en faveur du maintien de sa souveraineté.

M. Segni rassure : le président de la république française semble avoir modifié son attitude, et vouloir s'en tenir aux Traités, ses propositions sont très acceptables. Quant à la Grande-Bretagne, aucun obstacle juridique n'en menace l'entrée dans la C.E.E.

Après la rencontre de Bonn, le 18 juillet 1961, le Parlement exprime sa vive satisfaction de l'accord intervenu entre les Six et il exalte l'attitude de la délégation italienne. Bref, les parlementaires témoignent d'un certain optimisme et expriment leur confiance dans le gouvernement, tout au long des négociations de 1961 et 1962.

Mais au moment de l'échec au printemps 1962, une offensive des européens du Parlement force en quelque sorte le ministre Fanfani à limiter sa mission de médiation qui d'ailleurs échouera, et presse le gouvernement à demeurer sur la ligne dure, donc aux côtés de la Belgique et des Pays-Bas. Cette poussée qui émane surtout des Républicains et des socialistes anti-gaullistes démontre que le gouvernement est en quelque sorte dépassé par les éléments ultra-européens de sa majorité. Ceux-ci d'ailleurs, bien que favorables en principe à l'entrée de la Grande-Bretagne, vont en outre poser des conditions, ce qui explique la réponse du nouveau ministre des affaires étrangères M. Piccioni devant le Sénat le 10 juillet 1962 : « L'Italie voit avec satisfaction la décision d'adhérer de la Grande-Bretagne, mais les principes et les objectifs politico-économiques et les mécanismes institutionnels du Traité de Rome ne doivent pas subir de modifications importantes ».

Les parlementaires constatent avec regret que les négociations sur l'union politique marquent le pas sur celles de l'adhésion britannique, tandis que se renforce l'axe-Paris-Bonn. Dans un débat de novembre 1962, M. de Marsanich (M.S.I.) décèle,

dit-il, des indices anti-européens dans la politique italienne : « l'adhésion britannique est une pure folie, car ce pays n'a aucun intérêt à l'intégration politique de l'Europe ». Même si son intervention n'est pas dépourvue d'une certaine rancœur envers la politique du centre-gauche, elle n'en est pas moins significative du mécontentement et de l'inquiétude des européens au Parlement. Toujours est-il qu'après le veto français sur l'entrée de la Grande-Bretagne le 14 janvier 1963, le gouvernement fait l'objet de deux critiques.

D'abord les parlementaires dénoncent le manque de vigueur de la diplomatie italienne. Lors d'un débat le 24 janvier M. Malagodi (lib.), se déclare convaincu qu'il fallait « insister dans la négociation de Bruxelles, encourager la Grande-Bretagne, dire fraternellement à la France et sévèrement à l'Allemagne que l'Italie est disposée à s'engager exclusivement pour une Europe démocratique et qu'elle ne veut pas d'une rupture, ni avec la Grande-Bretagne ni avec les Etats-Unis ». Et M. la Malfa ( indép. ) relève que l'attachement à la supranationalité et la volonté d'élargir la Communauté sont incompatibles avec l'attitude française. M. Nenni résume la position des socialistes : « oui à l'Angleterre, non à l'Espagne, oui à l'Europe des peuples, non à l'axe Paris-Bonn ». Dans un nouveau débat le 11 octobre, M. Lombardi (soc.) réclame une action de l'Italie pour s'opposer sur le plan européen aux tentatives de la France de transformer la C.E.E. en un instrument de la politique gaulliste. De son côté M. Pedini (dém.-chrét.) conseille de convaincre patiemment la France de retourner à l'application fidèle des Traités de Rome ». Il semble en général que les parlementaires suspectent le gouvernement d'avoir agi avec maladresse pendant les négociations de 1962 et d'avoir engendré le raidissement franco-allemand.

Plus grave apparaît la seconde critique ; les parlementaires dénoncent l'attentisme de la diplomatie italienne. Le 11 octobre 1963 M. Angioy (M.S.I.) déclare que la politique italienne ne doit pas tendre « à arrêter le train de la communauté européenne en attendant que la Grande-Bretagne se décide à y monter. M. Scelba (dém.-chrét.) reprend la même idée dans un sévère réquisitoire début août 1964 : « avant d'élargir l'Europe, il faut la consolider, il faut intensifier les efforts en vue de la fusion des exécutifs et de l'élection du Parlement. L'Italie du centre-gauche attend dans l'inaction la réalisation de l'unité politique » et celle qui argue du faux prétexte que cette attenté

favorise l'entrée de la Grande-Bretagne. Enfin, ajoute M. Gaetano Martino : « les libéraux ne veulent pas renoncer au nom de la grande Europe de demain à la petite d'aujourd'hui ». Les interventions des démocrates-chrétiens sont favorables à une relance politique. Le 2 décembre 1964 cependant M. Pedini met en garde le gouvernement sur le danger d'un pragmatisme qui conduit à l'abandon des principes de la philosophie de politique européenne de l'Italie.

Inlassablement le gouvernement répond en mettant en avant tous les efforts qu'il a prodigués en faveur de l'Europe, et en rappelant sa participation active dans les négociations multilatérales.

Si l'on essaie de dresser un bilan général, on constate que le gouvernement et le Parlement n'ont

jamais cessé d'œuvrer de concert au service de la cause européenne. L'adhésion à l'Europe a constitué pour eux une lourde responsabilité, une tâche souvent ingrate, des déceptions économiques et politiques. Elle n'en a pas moins suscité de part et d'autres une remarquable émulation d'initiatives. Tantôt le gouvernement rappelle aux parlementaires et à travers eux au pays, que l'Italie ne doit pas se dérober à ses devoirs internationaux pour des raisons de politique intérieure, tantôt par ses critiques le Parlement tente de raffermir, de ranimer l'action et l'effort du gouvernement mais toujours, comme il y a cent ans dans le combat pour l'unité nationale, l'Italie assume pleinement les exigences de sa foi communautaire en contribuant sans réserve à l'unité européenne.

# LE MARCHÉ COMMUN DES PRODUITS LAITIERS

*Le 29 juillet 1968, avec un retard de près de 4 mois sur le calendrier prévu, est entré en application le régime des prix uniques dans le secteur laitier.*

*Après deux mois de fonctionnement de ce régime, il a paru intéressant de rassembler les données principales du problème des produits laitiers dans la Communauté, de rappeler les principes qui ont inspiré la définition d'une politique commune dans ce secteur ainsi que les mécanismes les plus importants mis en place sur la base de ces principes.*

*Malgré une expérience fort limitée, il a de même paru intéressant de tenter de mettre en évidence quelques difficultés qui déjà se font jour, traduisant un malaise plus profond et plus général qui ne semble pas pouvoir être surmonté par le jeu des seuls mécanismes de prix et de marché mis en œuvre jusqu'ici.*

## LES DONNÉES

Pour comprendre les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'une politique commune dans le secteur des produits laitiers, il convient d'abord d'examiner les situations nationales préexistantes, de prendre ensuite la mesure de l'importance du secteur laitier dans l'économie de la Communauté et de situer enfin le marché des Six dans le cadre plus général du commerce mondial de ces produits.

L'expérience que constitue la réalisation d'un marché unique dans un secteur déterminé de l'activité agricole est plus ou moins aisée suivant que les caractères de la production considérée et les actions menées par les pouvoirs publics sur cette production se trouvaient plus ou moins dissemblables à l'origine. En ce qui concerne le secteur laitier, il est loisible de constater qu'il demeure cer-

tains éléments importants de disparité malgré l'existence de nombreux traits communs aux Six partenaires quant aux conditions de production et malgré les rapprochements notables dans la gestion des marchés effectués sur la base du règlement 13/64/CEE.

Le premier facteur d'unité trouve son origine dans certains points communs aux agricultures des Six pays de la C.E.E., à savoir l'existence, excepté dans la péninsule italienne, de conditions naturelles favorables à l'élevage de bovins à vocation laitière, une augmentation continue de la productivité et une prépondérance marquée de l'exploitation de type familial. De ces données découlent des conséquences importantes. Tout d'abord, la part de la production laitière atteint pour tous les Etats membres de la Communauté, excepté l'Italie, 25 % environ de la production agricole globale. Ensuite l'importance du cheptel et surtout les rendements croissent de façon générale ; ainsi pour l'ensemble de la C.E.E. le nombre de vaches laitières est passé de 21 487 000 en 1964 à 22 000 000 en 1967 et le rendement moyen annuel par vache, durant la même période, de 3 071 kg à 3 300 kg. Enfin, le caractère familial et généralement modeste des exploitations se livrant à la spéculation laitière donne à ce secteur de l'activité agricole, dans les six Etats de la Communauté, une sensibilité sociale toute particulière qui a fondé depuis longtemps déjà l'intervention active des pouvoirs publics dans l'organisation de marché.

La coordination des interventions nationales entreprise depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964, sur la base du règlement n° 13/64/CEE constitue un second facteur d'unité. En effet, le régime communautaire transitoire pour l'organisation du marché des pro-

duits laitiers avait consacré la libération des échanges des produits autres que le lait frais et les produits assimilés, les droits de douane étant remplacés par des prélèvements variables. Il avait de plus institué un système de fourchette de prix que devaient observer les Etats membres pour la fixation des prix indicatifs nationaux. En même temps les différents régimes d'intervention sur le beurre étaient ajustés selon une réglementation communautaire et des restitutions étaient accordées pour ramener le prix des produits laitiers exportés au niveau du prix de marché des pays importateurs. Cette construction qui constituait une première étape vers le marché unique a naturellement largement contribué à rapprocher les différentes conceptions en matière d'organisation de marché qui existaient au plan national.

Mais il n'en demeurait pas moins à la veille de l'entrée en vigueur du règlement définitif de nombreuses divergences dans les politiques suivies tenant pour partie aux différences naturelles qui existent entre les six types d'agriculture.

En effet, les grands traits communs brièvement rapportés par ailleurs cachent en fait une juxtaposition de situations particulières. Ainsi le cas de l'Italie qui contrairement à ses cinq partenaires n'a pu développer une économie laitière importante pour des raisons d'ordre géographique et climatique (le secteur laitier représente en Italie 11 % de la production agricole contre plus de 25 % pour l'ensemble des autres Etats membres).

Il est bien évident que cette disproportion ne peut aller sans susciter de sérieuses difficultés notamment au regard du principe de la responsabilité communautaire des charges exposées pour le soutien des marchés. D'autres divergences appréciables apparaissent par exemple dans la comparaison des rendements ; les Pays-Bas viennent en ce domaine largement en tête avec pour l'année 1967 un rendement annuel par vache de 4 180 kg alors que la Belgique, la France, l'Allemagne obtiennent respectivement 3 862 kg, 2 912 kg et 3 649 kg ce qui emporte de nombreuses conséquences quant à la capacité de concurrence sur le plan intracommunautaire. S'ajoutent à ces distorsions au niveau de la production des habitudes de consommation fort diversifiées qui font que certains produits laitiers tels que le beurre sont supplantés systématiquement sur certains marchés par des graisses d'origine végétale (1).

(1) Consommation de beurre par habitant en kg, pour l'année 1966 :  
 France 9,3      Pays-Bas 4,4      Italie 1,8

De ces particularismes dont le détail serait trop long à exposer sont nées des politiques nationales soucieuses de sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des consommateurs qu'elles concernent directement. Ainsi les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour assurer une saine gestion du secteur laitier, bien qu'ayant été harmonisés dans une certaine mesure sur la base des dispositions du règlement transitoire, demeuraient sensiblement différents lors de l'entrée en vigueur du marché unique. Deux exemples sont à même d'illustrer ce propos, qui concernent le régime des prix et le régime des interventions. Les prix indicatifs pour 100 kg de lait à 3,7 % de matières grasses, départ ferme, étaient fixés pour l'année 1967 comme suit :

Belgique	9,86 U.C.
Allemagne	9,50 U.C.
France	9,06 U.C.
Italie	10,30 U.C.
Luxembourg	9,90 U.C.
Pays-Bas	9,25 U.C. (2)

Quant au régime des interventions, il était plus ou moins développé suivant les Etats ; la Belgique, pour laquelle le prix indicatif était pratiquement un prix garanti et la France qui avait pris au-delà des dispositions communautaires des mesures de stabilisation sur le marché de certains types de fromages ainsi que sur celui de la poudre de lait écrémé pouvant être considérées comme les Etats où le secteur laitier était le plus soutenu.

A ce problème fondamental posé au seuil du marché unique provenant de la difficulté d'insérer dans un cadre communautaire ses économies et des politiques relativement disparates se sont ajoutées d'autres difficultés qui trouvent paradoxalement leur origine dans les tendances convergentes qui se manifestent dans la production laitière des Six Etats membres.

Replacée dans le contexte plus général de l'activité agricole de la Communauté, la production laitière des Six est caractérisée par un double déséquilibre : déséquilibre au sein de la production agricole dans son ensemble ; déséquilibre par rapport à la consommation.

Le premier élément de déséquilibre est à rechercher dans la place qu'occupe le secteur laitier dans la production agricole globale. Il a été précédemment rappelé à ce sujet que pour cinq Etats de la Communauté, la part de la production laitière dans la production agricole avoisine 25 %. Ce

(2) 1 unité de compte = 1 dollar U.S.A.

pourcentage montre l'importance du secteur laitier dans la formation du revenu agricole qui entraîne que toute variation sensible du prix du lait ou de ses dérivés principaux est considérée comme déterminante dans la gestion de bon nombre d'exploitations. L'importance, sur le plan social, du secteur laitier est encore accrue du fait que la spéculation laitière, qui procure à celui qui s'y livre une certaine régularité et une certaine assurance dans la perception de ses revenus (on a pu parler d'une sorte de SMIG de l'agriculture) est généralement pratiquée par de petites et moyennes exploitations (3) qui trouvent dans cette activité une raison de survivre. Ainsi, de l'aspect purement économique à l'aspect humain on prend conscience du rôle prépondérant joué par le secteur laitier au sein du monde agricole ; ce rôle, aux résonnances multiples, fait qu'en ce domaine, les règles traditionnelles de l'économie de marché le cèdent souvent devant les nécessités plus nuancées de l'action politique ou sociale.

L'inadaptation dans la Communauté de l'offre des produits laitiers à la demande de ces mêmes produits constitue le second volet de l'état de déséquilibre qui caractérise ce secteur de l'économie agricole.

Au cours des dernières années la consommation par habitant de la plupart des produits laitiers est restée stationnaire (excepté pour le fromage), l'augmentation de la consommation globale étant seulement imputable à l'accroissement de la population. Il semble par ailleurs que pour l'avenir cet état de chose soit appelé à se perpétuer, le niveau actuel de consommation par habitant paraissant difficile à dépasser. Or, dans le même temps, face à cette rigidité de la demande, les progrès réalisés dans les techniques de l'élevage et de l'alimentation du bétail, l'augmentation des livraisons aux laiteries ont entraîné un développement considérable de la production en général et de la production de beurre et de poudre de lait écrémé en particulier. Ainsi, la production de beurre a augmenté de 180 000 tonnes pour la Communauté de 1964 à 1967 alors que durant cette même période un recul de la consommation de beurre par habitant n'a vraisemblablement pu être évité que par la vente à prix réduit d'une partie des excédents.

Malgré les efforts d'écoulement sur le marché intérieur et à l'exportation, cet apport nouveau n'a pu être entièrement résorbé et les stocks de

matières grasses butyriques atteignaient pour la Communauté 150 000 tonnes au 1<sup>er</sup> avril 1968.

En résumé, si pendant une assez longue période, s'étendant jusqu'en 1964, la Communauté a été pratiquement autosuffisante en lait, depuis 1965 elle est devenue exportatrice nette aussi bien de matières grasses que de matières non grasses du lait. C'est ainsi que, en 1967, on pouvait s'attendre à une exportation nette de l'ordre de 100 000 tonnes de matières butyriques et de 3 millions de tonnes de lait écrémé. Se pose alors le problème de savoir dans quelles conditions peuvent s'effectuer ces exportations sur le marché mondial ?

Le marché mondial des produits laitiers a connu un grand essor entre 1950 et 1965. Alors que pendant les premières années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, les marchés internationaux des produits laitiers étaient la plupart du temps mal approvisionnés et que les prix indiquaient une tendance à la hausse, une fois la crise de Corée terminée et jusqu'en 1961 et 1962, ils se sont transformés en marchés d'acheteurs. Entre 1963 et 1965, le rapport entre l'offre et la demande sur les marchés internationaux a de nouveau évolué en faveur des pays producteurs, essentiellement à cause de l'augmentation lente de la production laitière dans les pays européens. Récemment, les marchés ont manifesté à nouveau certains signes de faiblesse et à l'heure actuelle la situation du commerce international des produits laitiers se caractérise de plus en plus par un déséquilibre grandissant entre l'offre et la demande. Les accroissements de production résultant du soutien des prix et du progrès technologique ainsi qu'une nouvelle contraction des débouchés ont conduit à une situation où des stocks excédentaires considérables pèsent sur le marché. Si l'on a présent à l'esprit que les produits laitiers représentent environ 15 % du total des exportations communautaires de produits agricoles et que la part de la Communauté dans le commerce international des produits laitiers varie de 20 à 75 % selon les produits, on conçoit qu'il est essentiel d'étudier les perspectives de la demande et les possibilités de production si l'on veut éviter que les pressions ne s'aggravent sur le marché laitier et que les problèmes auxquels se heurtent les exportateurs ne se multiplient sur le marché européen.

En ce qui concerne le beurre, on ne s'attend pratiquement à aucune expansion de la demande sur le marché international. De plus, on assistera vraisemblablement à un déplacement de celle-ci des Etats industriels capables de payer vers les pays

(3) Dans la Communauté, environ 2/3 des exploitations agricoles sont inférieures à 10 ha.

en voie de développement dont les possibilités de paiement sont faibles ce qui ne manquera pas de rendre encore plus difficile l'écoulement des excédents de la C.E.E. Pour le fromage, il faut s'attendre à un ralentissement de l'accroissement de la demande jusqu'en 1975. Quant au lait en poudre, s'il semble qu'un accroissement considérable des besoins puisse être envisagé dans les années à venir, provenant notamment des pays africains et d'Amérique latine, la C.E.E. ne pourra participer à cette expansion qu'en octroyant les subventions appropriées dans le cadre des programmes d'aide alimentaire.

A cette économie laitière européenne, née de conditions et de conceptions nationales relativement différentes, faible de son importance, dans un contexte international défavorable, il s'agissait d'appliquer les principes de la politique agricole commune tels que définis dans le Traité de Rome et les premiers règlements de marché unique.

#### LES PRINCIPES

Les objectifs fondamentaux de la politique agricole commune sont définis dans le Traité de Rome (article 39) : accroître la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements, assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Les moyens propres à la réalisation de ces objectifs ont été mis en œuvre dans les différentes organisations de marché qui ont précédé celle du marché des produits laitiers ; il s'agit essentiellement de l'établissement d'un marché unique, assurant la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté dans les mêmes conditions que dans un marché national, de l'instauration de mesures d'intervention uniformisées destinées à stabiliser les marchés, enfin de la définition d'une politique commune propre à préserver le marché communautaire de la fluctuation des cours mondiaux.

Si, dans une large mesure les buts et les moyens de la politique agricole européenne s'appliquent à l'économie laitière, les caractères originaux de ce secteur ont permis de dégager des priorités au sein des objectifs généraux et d'en tirer les conséquences sur le plan des moyens. Trois principes fondamentaux ont inspiré l'organisation du marché commun des produits laitiers : le premier au niveau des échanges intracommunautaires vise

à l'intégration des six secteurs nationaux au sein d'une même unité économique, le second tend à définir une politique commune orientée vers l'assurance d'un revenu équitable aux producteurs intéressés, le troisième concerne l'établissement d'un système uniformisé de relations avec les pays tiers, pour répondre aux exigences d'un marché unique et relativement protecteur pour ne pas compromettre les résultats escomptés d'une politique de revenus.

Du premier principe — réalisation d'un marché unique — découle quatre ordres de conséquences ; la suppression de toute entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (il s'agit essentiellement du système des prélèvements intracommunautaires instauré par le Règlement n° 13/64/CEE) avec comme corollaire une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci ; l'identité pour les six Etats membres des différents prix sur lesquels est bâtie la politique commune à savoir le prix indicatif, les prix de seuil et les prix d'intervention ; la prohibition des aides nationales ; l'établissement enfin de normes de production et de commercialisation indispensables à cette libre circulation.

Du second principe — promotion d'une politique de revenu — se dégagent deux lignes d'action principales dont la première est la fixation annuelle d'un prix indicatif pour le lait qui représente suivant la formule de l'article 3 paragraphe 2 du Règlement CEE n° 804/68 (4) : « ... le prix du lait que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et sur les marchés extérieurs ». Cette définition appelle deux remarques : tout d'abord ce prix indicatif ne constitue en aucune façon une assurance individuelle pour chaque producteur et pour chaque produit mais il doit être regardé comme la moyenne des différentes valorisations du lait dans les différentes régions de la Communauté ; ensuite ce prix n'est pas un prix garanti car il est précisé que l'on tend à l'assurer dans la mesure des débouchés qui s'offrent à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté. Cette définition du prix indicatif qui a donné lieu lors de son élaboration à des débats animés au sein du Conseil des Ministres, est lourde de ce qui ne s'y trouve pas et sa portée psychologique considérable ne va pas sans

(4) Journal officiel des Communautés européennes n° L 148, page 13.

provoquer de nombreux malentendus, dont le plus fréquent est d'y voir une garantie de revenu. Il n'y a là d'ailleurs à y bien réfléchir qu'un demi-malentendu car le prix indicatif est bien l'expression d'une certaine garantie de revenu mais à un niveau inférieur car les moyens mis en œuvre pour sa réalisation outre qu'ils demeurent imparfaits (une assurance absolue ne pourrait en effet résulter que de la fixation d'un prix d'achat du lait liquide) sont basés sur des objectifs de recettes sensiblement minorées par rapport à celles qui permettraient de l'atteindre effectivement. Ces moyens qui constituent le second volet de la politique de revenu que l'on a souhaitée dans le secteur public laitier, sont essentiellement le retrait du marché d'une partie de la production à des prix dits d'intervention et l'octroi de certaines aides.

Le titre II du règlement de base sur les produits laitiers prévoit la fixation de prix d'intervention pour le beurre, la poudre de lait écrémé et les fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano ; il prévoit en outre la possibilité d'octroyer des aides au stockage privé des mêmes produits auxquelles s'ajoutent les fromages dits « de garde ». Par ailleurs, des aides sont accordées au lait écrémé et au lait écrémé en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux ainsi qu'au lait écrémé transformé en caséine. L'ensemble de ces mécanismes de soutien extrêmement diversifiés, couvrant une large partie de la production laitière traduit bien la volonté des instances communautaires d'assurer à tous les agriculteurs concernés, fussent-ils marginaux, un revenu minimum au prix d'ailleurs d'une méconnaissance des réalités économiques, qui n'ira pas sans engendrer de grandes difficultés.

Quant au troisième principe, touchant au régime des échanges avec les pays tiers, il constitue un complément des précédents en ce sens que, se substituant aux divers régimes nationaux jusque-là en vigueur, il consacre l'existence du marché unique communautaire vis-à-vis de l'extérieur et, préservant ce marché des fluctuations des cours mondiaux, il tend, comme les mesures d'intervention, également à le stabiliser. De son application, il convient de retenir essentiellement qu'elle comporte la perception d'un droit — dit prélèvement — à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une subvention — dite restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence

entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté.

#### LES MÉCANISMES.

Les principes de la politique laitière commune, qui viennent d'être esquissés, concourent au même but : l'obtention d'un revenu aussi proche que possible du prix indicatif du lait. Pour atteindre ce but différents mécanismes ont été mis en œuvre, qui procèdent pour une part des mécanismes généraux de la politique agricole commune mais qui, pour une autre part, présentent un caractère original découlant de la nature même du secteur laitier. Celui-ci en effet comporte deux éléments essentiels qui le distinguent des autres branches de l'activité agricole. D'une part la production laitière, à l'inverse de la plupart des autres domaines de production, assure un revenu régulièrement réparti sur toute la durée de la campagne. D'autre part cette production est caractérisée par une diversité très grande des modes d'utilisation de la matière première, ce qui a soulevé pour l'organisation commune du marché des problèmes techniques nombreux et complexes.

L'analyse des mécanismes mis en place conduit à dégager quatre ordres de mesures distinctes.

Les premières ont trait à la protection. Celle-ci ne s'exerce pas sur le lait proprement dit — qui à cet égard continue à être régi par des dispositions nationales — mais bien sur les importations des produits obtenus à partir du lait.

La difficulté pratiquement insurmontable à laquelle aurait conduit la détermination d'un niveau de production propre pour chacun des produits laitiers existants a été résolue de la façon suivante. L'ensemble des produits issus de la transformation du lait a été divisé en 12 groupes, reprenant chacun les produits qui présentent entre eux des similitudes de composition ou des analogies de fabrication. Pour chaque groupe un produit-pilote a été défini et la protection déterminée pour ce seul produit-pilote. La protection des autres produits du groupe, dits produits assimilés, est déterminée de façon forfaitaire à partir de celle qui est appliquée au produit-pilote, la forfaitisation s'opérant généralement en fonction de la composition, du mode de fabrication, ou encore d'un conditionnement particulier.

L'élément essentiel de ce mécanisme est le niveau de protection du produit-pilote de chacun des groupes, niveau de protection qui trouve son expression concrète dans le prix dit de seuil. Ce prix

constitue le niveau au-dessous duquel la marchandise importée des pays tiers ne pourra pénétrer sur le marché de la Communauté. Aussi tout produit présenté à la frontière fait automatiquement l'objet d'un ajustement de façon à amener son prix d'offre au niveau du prix de seuil, la différence entre ces deux prix constituant le prélèvement.

Quant aux niveaux des prix de seuil, le règlement de base prévoit qu'ils doivent être tels que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté, les prix des produits laitiers se situent à un niveau correspondant au prix indicatif du lait. Cette formule assez générale conduit à penser que les prix de seuil ont été calculés par application, au prix indicatif du lait, de coûts et de rendements moyens uniformes.

La protection à la frontière qui régularise les échanges dans le sens pays tiers Communauté appelle un corollaire immédiat, régulateur lui des échanges Communauté pays tiers. Les hauts niveaux de prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté interdiraient toute vente sur le marché mondial s'ils n'étaient corrigés par ce qui a été appelé, dans le langage de la Communauté, restitution à l'exportation. Cette restitution, qui constitue en gros l'image symétrique du prélèvement, est financée communautairement et permet de ce fait au producteur d'écouler sa marchandise sur le marché mondial sans être contraint de s'aligner personnellement au niveau du prix de ce marché mondial. Il s'agit là, on le conçoit aisément, d'un instrument non négligeable de politique commerciale dont le maniement est assez délicat et ne laisse pas de soulever certains problèmes.

Ces mécanismes de protection, s'ils n'étaient assortis de mesures complémentaires, seraient de loin insuffisants pour assurer la réalisation du prix indicatif commun du lait. En effet, la Communauté étant excédentaire au sein du marché mondial lui-même encombré, la loi de l'offre et de la demande, si elle jouait librement et sans correctifs à l'abri d'une protection suffisante, conduirait néanmoins à une pression générale sur les prix et le but final serait loin d'être atteint.

Aussi la Communauté a-t-elle décidé de mettre en place un régime d'intervention s'exerçant sous la forme soit d'achat direct sur le marché soit d'aides au stockage privé et destiné à empêcher, pour un certain nombre de produits-clés, l'effondrement des prix du marché en-deçà d'un niveau plancher. Le champ d'application de la loi de

l'offre et de la demande s'en trouve considérablement restreint et les effets de cette loi s'en voient ainsi corrigés dans leurs manifestations négatives pour les producteurs.

Le régime des interventions s'applique au beurre, à la poudre de lait écrémé, aux fromages Grana et Parmesan, aux fromages de garde, ces derniers produits ne pouvant toutefois faire l'objet d'interventions que les années où ces opérations s'avèreraient nécessaires pour l'équilibre du marché et le soutien des prix.

Le choix du beurre et du sous-produit de sa fabrication que constitue la poudre de lait écrémé s'explique aisément dès lors que ce produit absorbe un pourcentage très élevé de la production globale de lait (5).

Vu l'importance de cette forme d'utilisation du lait, il a été décidé pour la campagne 1968/69 que le prix du beurre frais de 1<sup>re</sup> qualité ne saurait descendre au-dessous de 173,50 U.C./100 kg, les organismes d'intervention dans chaque Etat membre ayant l'obligation d'acquiescer à ce prix le beurre qui lui serait présenté par les producteurs. Cette règle, stricte en son principe, souffre toutefois une exception d'importance pour la campagne 1968/69 : il a été décidé en effet que le prix d'intervention du beurre serait, en Belgique, en France et au Luxembourg majoré d'un correctif de 2,75 U.C./100 kg et diminué d'un correctif de 6 U.C./100 kg en Allemagne. Ces correctifs s'appliquent également au prix d'intervention de poudre de lait écrémé, lequel a été fixé à 41,25 U.C./100 kg. Il n'est pas exagéré de considérer que l'existence des correctifs a pour effet de porter sérieusement atteinte au régime des prix uniques et à la suppression des barrières dans les échanges intra-communautaires : l'égalité du revenu des producteurs n'est pas encore assurée et des mécanismes compensateurs existent toujours aux frontières entre les Six.

Quant au choix du Grana et du Parmesan, il s'explique par la situation propre à l'Italie où la fabrication de ces deux types de fromages absorbe une part très importante du lait produit.

Il existe enfin un quatrième type de mesures destinées à rendre le prix de vente moyen du lait aussi proche que possible du prix indicatif, en l'occurrence les aides au lait écrémé, liquide ou en

(5) Belgique	: 55 %	} soit 40 % en moyenne pour la Communauté.
Allemagne	: 51 %	
France	: 40 %	
Italie	: 15 %	
Luxembourg	: 64 %	
Pays-Bas	: 28 %	

poudre, destiné à l'alimentation du bétail et les aides au lait écrémé transformé en caséine.

Comme le lait écrémé est utilisé à raison de 95 % dans l'alimentation animale, un prix de marché de la poudre se situant, pour cette forme d'utilisation, aux environs du prix de seuil ou même du prix d'intervention, rendrait impossible l'écoulement du produit en raison de la concurrence exercée par d'autres matières protéiques. Pour permettre le maintien de la position concurrentielle du lait écrémé en poudre il a été décidé que son utilisation pour l'alimentation animale ferait l'objet d'une aide de 8,25 U.C./100 kg, le lait écrémé liquide bénéficiant pour sa part d'une aide de 1,50 U.C./100 kg, relativement plus importante que la première et ce afin de ne pas encourager la fabrication de poudre de lait écrémé qui viendrait encombrer les organismes d'intervention.

Quant à l'aide au lait écrémé transformé en caséine, elle procède du même principe : permettre la fabrication d'une caséine susceptible de soutenir la concurrence du produit importé, lequel n'est pas soumis au régime des prélèvements.

#### LES PROBLÈMES.

Sans doute convient-il, après avoir rapidement passé en revue les données principales de l'économie laitière ainsi que les principes et les mécanismes de la politique agricole commune dans ce secteur, d'évoquer brièvement les problèmes qui en découlent ou qui peuvent en découler.

Les premiers sont communs à tous les secteurs de l'économie agricole qui ont été placés sous organisation européenne de marchés et procèdent de l'intégration même des marchés nationaux en un marché unique. Cette intégration, en définitive, a pour effet moins de fondre que de supprimer plus ou moins rapidement les organisations nationales de marché préexistantes et de s'y substituer. Un tel remplacement, rendu théoriquement possible par des mécanismes institutionnels appropriés, n'en soulève pas moins dans les faits des difficultés qui tiennent aux différences profondes qui ont existé entre les diverses organisations nationales de marché. Dans de nombreux cas certains éléments essentiels de ces organisations ont disparu, sans apport compensateur de la part de l'organisation commune. Deux exemples méritent d'être cités. D'une part la suppression — non encore totale, nous l'avons vu, pour certains produits — de la protection entre les Etats membres,

a provoqué dans certaines régions ou pour certaines industries assoupies depuis trop longtemps à l'ombre d'un protectionisme désuet, un réveil brutal dont elles n'hésitent pas à accuser le Marché Commun. D'autre part la notion de prix indicatif a rappelé à certains producteurs, engourdis dans le fallacieux confort d'un prix du lait garanti ou abondamment subventionné, les impératifs et les réalités parfois dures d'une économie de marché. Certes l'organisation commune transitoire des marchés, instituée en 1964, avait pour objet de préparer graduellement cette nouvelle situation mais sur le plan national les efforts nécessaires d'adaptation n'ont pas toujours été consentis ce qui peut expliquer les difficultés auxquelles se heurtent actuellement certaines industries laitières, ou même certains producteurs de lait.

Ces difficultés d'intégration ont conduit les autorités communautaires à prévoir deux exceptions — pour ne pas dire des entorses — aux règles du marché laitier commun. Celle qui concerne les correctifs applicables aux prix de certains produits dans certains Etats membres pour la campagne 1968/69 a déjà été signalée. La seconde est plus significative encore dans la mesure où elle porte sur la matière première elle-même : le lait liquide et notamment le lait de bouche. Ce produit échappe en effet aux principales règles d'organisation commune de marché et demeure régi pour l'essentiel par des dispositions nationales avec tout ce qu'elles comportent de rigueur, de rigidité, de protection. Comme le lait de consommation représente plus de 23 % de la totalité du lait produit, les mécanismes communautaires n'exercent leurs effets, au niveau du producteur, que sur les trois quarts de la production globale. Une telle situation, dont le terme est théoriquement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 1970, ne laisse pas d'être génératrice de distorsions sérieuses, ne serait-ce que celles qui apparaissent inévitablement lorsqu'une entreprise procède à des péréquations internes de prix en abaissant le prix des produits transformés grâce aux bénéfiques laissés par la vente du lait de bouche. En outre certaines organisations nationales connaissent encore des régimes de quasi-monopole pour le ramassage et la distribution du lait, aux antipodes d'un système d'économie de marché généralisée.

Le lait de consommation exclu de son champ d'application, la libre circulation des produits de transformation non entièrement réalisée, que rest-t-il du marché commun dans le secteur laitier ? Un certain nombre de choses très positives certes,

au rang desquelles il convient de citer l'accroissement sensible du revenu moyen des producteurs de lait de la Communauté, mais aussi quelques problèmes rien de moins que préoccupants.

Précisément l'accroissement du revenu, qui est passé de 43,25 FF/100 kg à 37 grammes en 1964 à 48,75 FF/100 kg en 1968, a constitué et constitue encore, à côté d'autres facteurs d'ordre plus technique, une cause de désordre sur le marché dans la mesure où il a encouragé la production au-delà des besoins. Un tel phénomène est difficilement mesurable avec précision, étant donné la multiplicité de ses paramètres, mais il ne fait pas de doute qu'un prix attractif appelle toujours un surcroît de production. Au regard donc des nécessités d'un marché équilibré le prix à la production paraît trop élevé. De nombreux producteurs contesteront vivement cette affirmation et, s'appuyant sur des considérations de revenu équitable en parité avec celui d'autres catégories socio-professionnelles, ils n'auront pas tort. Il convient néanmoins de ne pas confondre les problèmes sociaux et les problèmes économiques. C'est l'erreur qui semble avoir été faite dès lors que la Communauté paraît avoir voulu assurer un revenu raisonnable à tous les producteurs de lait, fussent-ils marginaux, sous-équipés ou propriétaires d'exploitations implantées dans des régions dont la vocation à la production de lait n'est pas évidente.

A ce phénomène d'accroissement de la production, qui en huit ans est passée de 63 millions de tonnes à environ 73 millions de tonnes, s'est surajouté celui de l'accroissement relativement plus important des livraisons de lait aux laiteries, livraisons qui dans le même temps sont passées de l'indice 100 à l'indice 130. Dans un contexte général de production excessive, il s'est fait que la plus grande part de ces excédents ont été transformés en beurre, et corrélativement en poudre de lait écrémé, en raison de la simplicité du processus de fabrication et surtout de la valorisation que les prix d'intervention assurent au lait ainsi transformé. Les conséquences ne se sont pas fait attendre. A l'heure actuelle la Communauté se trouve encombrée de stocks excédentaires de beurre qui, en octobre 1968, doivent atteindre sinon dépasser 250 000 tonnes. A ces excédents viendront s'ajouter demain ceux provenant des surplus de poudre de lait écrémé. Les deux catégories de produits ne peuvent être absorbées par le marché mondial, lui-même saturé, et même si des mesures drastiques étaient mises en œuvre pour éponger ces excédents, ceux-ci ne manqueraient pas de se reconstituer

si parallèlement des mesures d'une autre nature n'étaient pas prises ayant pour effet, en dernière analyse, de rééquilibrer la production au regard des besoins.

D'autre part il convient de remarquer que si l'ensemble des mécanismes évoqués plus haut ont pour objet d'empêcher un abaissement du prix en-deçà d'une certaine limite, assez curieusement l'un d'entre eux — en l'occurrence celui de la restitution à l'exportation — risque de renforcer dans une situation générale excédentaire l'avilissement des cours. Que peut-il se passer en effet ? Les prix manifestent une tendance à la dépression à l'intérieur de la Communauté, celle-ci cherchera à écouler sur le marché mondial une partie de ses excédents. Le marché mondial étant lui-même déprimé, il convient pour y avoir accès d'accorder une restitution comblant au moins la différence de prix. Cette opération a pour effet, à partir d'un certain seuil quantitatif et compte tenu du rôle pilote de la Communauté dans le commerce international, d'exercer une nouvelle pression sur les prix mondiaux, qui ne tarde pas à se répercuter, malgré le prélèvement, sur le niveau des prix à l'intérieur de la Communauté. Le cycle peut théoriquement se poursuivre et à la limite la différence entre les prix des deux marchés va s'amenuisant. Dans un tel cas le montant de la restitution serait très faible et ne jouerait plus, paradoxalement, son rôle dans le soutien du niveau des prix sur le marché intérieur, après avoir, par ailleurs, contribué à la dégradation du marché mondial.

Enfin — mais ce mot n'implique nullement une énumération exhaustive des problèmes — il convient de ne pas perdre de vue les conséquences financières qu'emporte pour la Communauté l'ensemble de sa politique laitière. Les charges qu'entraînerait le régime des interventions, des aides, des restitutions, ne peuvent faire, à l'heure actuelle que l'objet d'estimations. Les plus prudentes d'entre elles ne sont pas inférieures à 500 millions d'U.C. pour la campagne 1968/69, compte non tenu des frais qui découlent de la résorption des excédents de beurre et qui peuvent être évalués pour leur part à 200/250 millions d'unités de compte au minimum. Une telle charge annuelle, appelée à augmenter régulièrement si les tendances de production et de consommation ne se modifient pas, est-elle supportable ? Il semble que le Conseil lui-même ait déjà répondu à cette question par la négative dès lors qu'en mai 1968 il a adopté une résolution aux termes de laquelle il est convenu « de prendre, sur proposition de la Commission,

dans le cadre d'un examen d'ensemble de la politique agricole commune, les mesures communautaires appropriées, sur le plan économique et financier, dans le cas où les charges de la section

Il pourrait sembler présomptueux, au terme de ces considérations quelque peu schématiques, de vouloir déjà dégager des conclusions. Celles-ci ne seraient d'ailleurs qu'hypothétiques et fragmentaires. Néanmoins quelques lignes de force se dessinent, qui conduisent à penser qu'elles pourraient former plus tard un tableau harmonieux ou lourd selon qu'elles auront pu, ou non, se déployer dans la raison et l'équilibre.

Sans en être la cause directe ni unique, la politique agricole commune dans le secteur laitier s'est accompagnée d'une augmentation sensible de la production de lait. Celle-ci est à l'origine de perturbations économiques et finira demain par peser trop lourd dans le budget de la Communauté, par mécontenter le monde paysan qui comprendra mal qu'après lui avoir annoncé des lendemains qui chantent on le contraigne au contraire à des sacrifices, par créer un malaise général risquant de se transformer en hostilité ouverte envers le Marché Commun.

Une telle perspective n'est guère à envisager.

(6) Communication à la presse diffusée à l'issue de la session du Conseil des 27/29 mai 1968.

garantie du FEOGA concernant les produits laitiers excéderaient le montant de 630 millions d'unités de compte, pour la campagne 1968/69 » (6).

\*  
\*\*

Aussi conviendra-t-il de s'occuper bientôt de ce grand corps malade. Le traitement pourrait comporter deux branches dont la première viserait à débarrasser l'Europe de ses excroissances adipeuses, c'est-à-dire à la décharger de ses excédents de beurre. Diverses mesures semblent avoir été envisagées à cet effet encore qu'à ce jour elles n'aient guère reçu d'application pratique. Quant bien même seraient-elles appliquées, elles ne constitueraient jamais qu'une médecine symptomatique et illusoire si, parallèlement, ne sont pas mises en œuvre des mesures d'une autre nature visant à rééquilibrer le secteur laitier en profondeur, à savoir celles qui permettront à un marché enfin assaini d'évoluer librement et harmonieusement entre une production et une consommation qui se balancent. La tâche est immense et délicate — ne s'agira-t-il pas en fait de définir et d'appliquer une politique entièrement nouvelle de structures — mais la réussite peut en être augurée tant il paraît vrai que les difficultés en agriculture ont toujours appelé des solutions qui ont formé le moteur — un peu crachotant — de l'intégration économique de l'Europe.

K. E. N.

# DE LA NÉCESSITÉ D'UNE INSTANCE ARBITRALE POUR LES FONCTIONNAIRES EUROPÉENS

*A propos de deux arrêts de la Cour de Justice  
des Communautés Européennes*

(BAUER et Anne COLLIGNON-MULLER)

Georges GOJAT,

Directeur à la Commission des Communautés Européennes

Il s'agit de deux espèces, d'ailleurs fort différentes, qui ne posent pas de grandes questions de droit ou de doctrine comme nous l'exposerons aussi simplement que possible. Encore que sévères, les solutions de droit strict retenues par la Cour de Justice ne sont guère critiquables — sauf sur un aspect — du point de vue du droit et de

la jurisprudence classiques. Elles ne sont cependant pas satisfaisantes tant au regard de l'opinion commune des agents que du point de vue d'une bonne gestion du personnel et des rapports de celui-ci avec l'administration. Elles font apparaître la nécessité d'une procédure de conciliation devant une Instance arbitrale.

\*  
\*\*

Essayons de résumer brièvement ces deux affaires.

M. Bauer, fonctionnaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A., s'était vu refuser par le Président de celle-ci la communication de ses notes, à laquelle il pouvait prétendre en vertu des dispositions de l'article 43, al. 2, du Statut des fonctionnaires, et avait intenté un recours tendant à obtenir cette communication.

La requête introductive d'instance signifiée, la Haute Autorité a procédé à cette communication. Elle a dès lors fait connaître au requérant que le litige était dénué de tout objet et accepté de prendre à sa charge tous les frais de l'instance.

Toutefois, tant dans son mémoire qu'en cours d'instance dans un mémoire en réplique, M. Bauer, d'une part, a demandé à la Cour de :

« ... réformant la décision de refus de Monsieur le  
« Président de la Haute Autorité du Charbon et  
« de l'Acier, dire qu'il y a lieu de faire droit à  
« la demande du requérant et de lui communi-

« quer les rapports établis à son sujet, conformément à l'article 43, al. 2, du Statut des fonctionnaires et agents de la Communauté, et  
« notamment celui daté du 11 mai 1966. »

d'autre part, a conclu à ce que la Cour constate que le dépôt de ce rapport et l'offre de payer les frais de l'instance constituent un acquiescement pur et simple à la demande originaire, avec toutes conséquences de droit.

Suivant les conclusions de son Avocat Général, la Cour a déclaré :

sur le premier point :

« que cette communication et l'offre de payer les  
« frais de l'instance satisfont aux fins de la requête ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce  
« chef. »

sur le second point :

« que l'intérêt invoqué par le requérant dans les  
« conclusions de la réplique revêt, après la  
« communication du rapport du 11 mai 1966, un  
« caractère abstrait et ne suffit donc pas pour

« justifier le bien-fondé de la demande et la pour-  
« suite de la procédure ; que, pour ces raisons,  
« la procédure engagée par le requérant à partir  
« du mémoire en réplique apparaît comme super-  
« fétatoire. »

La Cour a donc décidé :

1°) qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête, et

2°) que les conclusions de la réplique étaient rejetées comme irrecevables.

La deuxième espèce posait deux problèmes.

Mme Muller contestait une décision de la Haute Autorité qui avait nommé à un poste, à la suite d'un concours, la candidate classée deuxième alors qu'elle-même avait été classée première.

La requérante avait d'abord adressé en termes assez généraux une requête gracieuse au Président de la Haute Autorité le 2 septembre 1966. Ne recevant pas de réponse, elle écrivit le 13 octobre pour prier de considérer désormais sa requête gracieuse du 2 septembre comme une demande au sens de l'article 90 du Statut (appelée communément recours hiérarchique).

On ne peut ici que citer les « motifs » de la Cour :

« Que la lettre du 13 octobre se borne à préciser que les demandes soulevées dans la requête du 2 septembre sont à considérer comme une saisine au sens de l'article 90 du Statut des fonctionnaires » ;

« Que la lettre du 13 octobre 1966 s'est pratiquement croisée avec une lettre du Président de la Haute Autorité du 17 octobre 1966, qui répondait de façon complète à la demande contenue dans la requête du 2 septembre 1966, à laquelle cette première lettre se référait » ;

« Qu'on prétendrait donc en vain que le recours gracieux n'est contenu que dans la lettre du 13 octobre 1966 et que la lettre du 17 octobre n'y répond pas ».

Cette fusion des deux recours (le « gracieux » et le « hiérarchique ») opérée par la Cour n'est pas très satisfaisante. Il paraît en effet difficile d'admettre qu'une lettre qui s'est « pratiquement croisée avec une autre » pouvait répondre aux deux demandes, alors surtout que la deuxième demande, à la différence de la première, est soumise à des conditions de forme. La demande au sens de l'article 90 doit en effet être adressée par la voie hiérarchique.

C'est faire, à notre avis, peu de cas de la forme,

surtout lorsque, dans le même arrêt, la Cour adopte une solution de droit strict dont nous admettons volontiers qu'elle ne pouvait guère s'écarter en l'état actuel du droit et de la jurisprudence.

Cette solution admise, le point de départ du recours pour lequel un délai de trois mois est imparti était la date de la réception de la lettre du 17 octobre considérée comme une décision de refus.

Dans ces conditions, le recours en date du 3 février 1967 était, semble-t-il, tardif.

Pour apprécier pleinement le caractère tardif du recours, la question se posait de savoir si l'on devait tenir compte des négociations verbales et écrites poursuivies en décembre 1966 et en janvier 1967 entre l'administration et la requérante, qui seraient de nature à prouver que la lettre du 17 octobre ne constituait pas une prise de position définitive du Président de la Haute Autorité.

L'Avocat Général Roemer avait conclu en ces termes :

« Ainsi se pose la question de savoir dans quel sens doit statuer la Chambre, étant donné cette situation exceptionnelle. Peut-elle partir purement et simplement du fait que les allégations de la requérante semblent fondées parce qu'au cours du procès la Haute Autorité n'a pas commencé par contester la recevabilité du recours, ou bien la Chambre peut-elle passer outre aux allégations de la requérante parce que celle-ci n'a fourni aucune preuve ? Aucune des deux solutions ne nous semble acceptable. La première parce que les questions de recevabilité ne sont pas laissées à la discrétion des parties et parce que le représentant de la Commission a déclaré que l'administration ignorait les événements dont la requérante avait fait état. La seconde solution, qui se base sur l'absence de preuves, doit être rejetée parce qu'en raison de l'attitude de la Commission sur les questions de recevabilité du procès, on ne pouvait attendre de la requérante qu'elle offre des preuves sur la recevabilité sans y être invitée par la Cour, en produisant notamment des documents qu'elle considère comme confidentiels.

« Pour faire la clarté nécessaire sur les faits, il nous semble, au contraire, approprié d'inviter maintenant la requérante à fournir des preuves à l'appui de l'exactitude de ses alléga-

« tions. Cependant, au cas où elle refuserait  
« d'administrer cette preuve en considération, par  
« exemple, du caractère confidentiel des docu-  
« ments en question, elle devra accepter que la  
« Cour passe outre à ses arguments.

« En résumé :

« En l'état actuel du litige, il ne nous semble  
« pas possible de rendre une décision définitive  
« sur la recevabilité du recours et cela en ce qui  
« concerne tant la demande d'annulation que les  
« autres demandes, attendu que celles-ci sont éga-  
« lement influencées par les problèmes en ques-  
« tion. C'est la raison pour laquelle nous pro-  
« posons à la Chambre de rendre une ordonnance  
« invitant la requérante à fournir les preuves à  
« l'appui de l'exactitude de ses allégations et  
« ensuite seulement de se prononcer sur la rece-

Ce n'est donc pas sur le terrain du droit pur que ces décisions appellent des observations majeures, mais c'est sur celui des rapports de l'administration avec ses agents dans l'intérêt à la fois d'une bonne justice et d'une saine gestion du personnel.

La Cour ne s'est pas demandée — et en l'état actuel du droit, il lui était sans doute difficile de le faire — pourquoi M. Bauer a mis tant d'obstination à « demander acte » de ce que la communication du rapport de notation accompagnée de l'offre de prise en charge des dépens par la Haute Autorité, constituent pour reprendre les termes de M. l'Avocat Général Roemer « un acquiescement pur et simple, valant et pour la recevabilité et pour le bien-fondé de sa demande originaire », alors surtout qu'il avait obtenu satisfaction.

Il paraît très probable que cette demande tient au caractère très formaliste et très public des rapports qui s'instaurent entre l'administration et le fonctionnaire à partir du moment où celui-ci n'a d'autre ressource que de s'adresser à une haute instance. Dans l'esprit du fonctionnaire comme dans l'opinion commune — c'est là de notre part constatation et non jugement de valeur — la décision de communication, suivant un refus, risquait d'apparaître, surtout si elle était assortie de considérations faisant planer un doute sur la recevabilité du recours, comme un moyen pour l'administration de se soustraire à la juridiction, d'éviter de faire « dire le droit »

« vabilité du recours ou de poursuivre le procès  
« au fond ».

La Cour a jugé le recours irrecevable. A-t-elle simplement appliqué les principes traditionnels du droit, a-t-elle craint de s'aventurer sur un terrain glissant en suivant les conclusions de l'Avocat Général ? Il paraît évident en tout cas qu'en admettant « ex æquo et bono » une solution moins rigide dans l'appréciation des délais dans une affaire de personnel, des magistrats d'une haute juridiction ne pouvaient pas ne pas craindre que l'on demandât des solutions analogues pour des litiges de caractère très différent, en matière économique par exemple. Les dispositions relatives aux délais, comme les autres dispositions de procédure, sont de droit strict, et leur caractère strict s'il est une contrainte est aussi une sauvegarde, ce qu'il ne faut jamais oublier.

\*\*

et même de se donner le beau rôle. Or, à partir du moment où un recours a été publié au « *Journal Officiel des Communautés Européennes* », un débat public est, par la force des choses, instauré ; requérants et opinion réclament une solution nette : un arrêt.

Il est, d'une part, certain que le requérant, ayant obtenu satisfaction sur le fond, n'avait pas d'intérêt, au sens juridique classique, à se faire donner acte de cet acquiescement. Mais si l'on veut bien envisager l'affaire « coram populo », la perspective change, surtout si l'on considère que l'attitude de l'administration est souvent de laisser entendre à l'agent comme Hermione :

« Faites-le prononcer, j'y souscrirai... ».

Ce que réclament alors les intéressés et l'opinion, pour avoir complète satisfaction morale, ce n'est pas seulement la modification de la décision administrative critiquée, mais un arrêt rendu publiquement et publié.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur ce véritable intérêt moral, dans l'état actuel des esprits et du droit, il est assez vain d'espérer un revirement de la jurisprudence. N'y aurait-il pas alors d'autre moyen de donner satisfaction à cette revendication en évitant que tout litige ne prenne un aspect aussi formel et aussi solennel ?

Des observations du même ordre valent pour le deuxième recours, mais, ainsi que nous l'avons dit, l'arrêt appelle aussi des réserves plus nettes sur le plan juridique, spécialement sur la fusion des deux recours de nature différente en un seul.

Toutefois nous nous attacherons surtout à examiner le problème du délai.

Rappelons que la Cour dit, en effet, dans ses motifs : « Attendu qu'au cours de la procédure « orale, le conseil de la requérante a encore fait « état d'entretiens et de correspondances confidentiels qui seraient de nature à prouver que « la lettre du 17 octobre 1966 n'aurait pas constitué une prise de position définitive de la part « du Président de la Haute Autorité, mais que « de telles affirmations qui, d'ailleurs, de par « leur nature confidentielle, seraient difficilement « véritables, ne peuvent être prises en considération ».

La solution est sans doute classique, mais elle ne tient pas compte de la réalité des faits et risque de ne pas favoriser les rapports entre l'administration et ses agents.

La Cour refuse, en effet, de reconnaître le caractère véritable d'une discussion qui se prolonge entre l'administration et l'agent pour évi-

ter justement le recours contentieux. En limitant le délai du recours par la seule prise en considération d'un acte écrit, et sans tenir compte des efforts de conciliation poursuivis, elle ne peut qu'inciter administration et fonctionnaires à négliger les possibilités d'accord, à s'en tenir aux procédures les plus classiques et les plus formalistes et à durcir leurs rapports.

Il semble que la Cour aurait au moins pu faire droit aux conclusions de l'Avocat Général et chercher à établir la réalité et la nature des procédures de conciliation verbales alléguées par la requérante.

Quelle que soit la solution de droit, dans cette deuxième affaire, il faut surtout retenir de ces deux espèces que le recours direct à une haute juridiction dont les décisions ne peuvent être que de droit strict n'est peut-être pas toujours le meilleur moyen pour les intéressés d'obtenir satisfaction et pour l'administration de mener une bonne politique du personnel.

\*\*

Essayons en effet d'imaginer ce qu'auraient pu être les solutions apportées à ces deux affaires par une instance arbitrale dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Dans la première espèce, il aurait été possible sans solennité excessive comme sans semi-clandestinité apparente, de donner acte au requérant du fameux « acquiescement » et de s'en tenir là.

De même dans la deuxième espèce, une telle instance aurait pu plus facilement demander des renseignements sur la réalité, la nature et la portée des tractations menées par les parties. Les membres de cette instance connaissant les usages en la matière — comme on dit que les juges consulaires connaissent les usages du commerce — n'auraient eu aucune difficulté à en reconnaître l'existence, ils auraient pu en juger la nature et la portée, en un mot faire ce que demandait l'Avocat Général, mais dans un cadre moins solennel et moins formel.

Reconnaissant que le désir d'éviter l'ouverture formelle d'une instance est louable tant de la part de l'administration que de l'agent, ils auraient pu alors assez facilement fixer le point de départ du délai dans lequel ils devaient être saisis à la date effective de l'arrêt des pourparlers. Mais, la question des délais aurait très bien pu ne pas se

poser. En effet, s'il avait existé une instance de conciliation, la requérante aurait pu facilement la saisir au cours des pourparlers. Pourquoi facilement ? Parce que cette saisine ne revêtirait pas le caractère solennel du recours devant la Cour de Justice. Du simple point de vue psychologique, à vrai dire essentiel en de telles matières, la différence est très grande : la saisine d'une instance de conciliation ne dresse pas les parties face à face, ne les constitue pas en état d'opposition définitive et figée. Enfin, après la décision de l'instance arbitrale dont la signification aurait date certaine, le point de départ du délai de recours devant la Cour de Justice serait fixé sans hésitation possible.

On peut, de plus, estimer que d'une manière générale et, à la différence d'une haute juridiction à compétence générale, une instance arbitrale dont les décisions interviennent dans un domaine limité et sans l'autorité qui s'attache aux arrêts d'une Cour jugeant sans appel n'aurait pas à craindre que des décisions un peu hardies au regard du droit, de la procédure ou de la jurisprudence classique ne fassent précédent en d'autres matières.

Notons en passant l'insuffisance et le caractère pratiquement inopérant de la procédure de l'article 90. Le recours hiérarchique est en fait instruit

par l'administration elle-même qui a préparé, sinon suggéré la décision qu'on lui demande de reviser et qu'elle estime justifiée. Il faut reconnaître honnêtement que pour toutes sortes de motifs, il lui est difficile de se déjuger publiquement à quelques mois de distance.

Notre conclusion rejoindra donc celle que donnait M<sup>e</sup> Slusny, avocat à la Cour de Bruxelles, à un article paru le 23 février 1966 dans le « Journal des Tribunaux », édité dans cette ville. Après avoir exposé le problème de la défense collective des intérêts du personnel, il souhaitait « l'interposition entre la phase du recours gracieux (qui n'est pas obligatoire) et celle du recours conten-

« tieux à la Cour de Justice, d'une procédure de « conciliation... » à conduire devant une instance paritaire.

« Cette mesure donnerait certes davantage au personnel ce sentiment de sécurité, de stabilité, de participation aussi dont il a besoin pour accomplir ses tâches dans la sérénité ; éviterait les heurts entre l'institution et le personnel qu'entraîne nécessairement une action en justice ; et débarrasserait le rôle de la Cour des affaires mineures, ou ne présentant pas d'intérêt au point de vue des principes ».

Nous ne pouvons que faire nôtre cette excellente conclusion.

\*\*

Nous avons soumis notre texte à plusieurs fonctionnaires des Communautés européennes. On nous a objecté que notre proposition conduirait en fait à créer un premier degré de juridiction qui ne pourrait elle aussi qu'appliquer strictement le droit. Un tel « tribunal administratif » verra peut-être le jour dans l'avenir. Mais, ce qui paraît actuellement essentiel, c'est la création d'une procédure de conciliation devant une instance arbitrale qui pourrait être paritaire. Les recours actuels sont des procédures écrites et formelles, et ces caractères ne peuvent qu'être renforcés par l'arrêt Collignon-Muller. Or, tous ceux qui ont la pratique des affaires de personnel, tant du côté de l'administration que de celui des représentants du personnel, savent que la confrontation orale des points de vue, en présence des parties, permet, s'il y a bonne foi et bonne volonté de part et d'autre, de résoudre bien des problèmes à la satisfaction réciproque des intéressés. C'est la procédure de conciliation qui est capi-

*tale. Pour éviter que l'une ou l'autre des parties ne soit tentée de faire traîner les choses en longueur, la saisine de l'instance arbitrale devrait pouvoir intervenir en cours de litige à la diligence de l'une ou l'autre des parties, après l'écoulement d'un délai raisonnable.*

*Il semble bien qu'un requérant hésiterait d'autant moins à saisir l'instance de conciliation que cette saisine ne revêtirait pas le caractère solennel du recours devant la Cour de Justice. Du simple point de vue psychologique, à vrai dire essentiel en de telles matières, la différence est très grande : la saisine de l'instance de conciliation ne constitue pas les parties en état d'opposition définitive et figée.*

*On pourra étudier et mettre au point les modalités techniques d'une telle procédure. Mais c'est sur cet esprit et ce cadre nouveaux des relations administration-personnel que nous avons voulu appeler l'attention.*

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maitre-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,  
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

## RECOURS PREJUDICIEL (ART. 177 C.E.E.). — CHAMP D'APPLICATION (REGLEMENT N° 3 DU CONSEIL C.E.E.).

*Demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du Traité C.E.E. par le Scheidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf et tendant à obtenir une décision préjudicielle dans le litige veuve G. Vassen-Gobbels et Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf. Affaire 61/65. Arrêt du 16 juin 1966. Conclusions Gand.*

Une veuve d'un employé néerlandais des mines était titulaire d'une pension à la charge du Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf (dénommé ci-après B.F.M.), institution privée de sécurité sociale néerlandaise dont le règlement est soumis à l'approbation du Ministre dont relève l'industrie minière. Etant pensionnée et résidant aux Pays-Bas, Mme Vassen était aussi inscrite à la caisse de maladie dépendant du B.F.M. En 1963, elle se retira en Allemagne. Après avoir annoncé à B.F.M. son intention de ne plus être membre de la caisse de maladie, et B.F.M. lui ayant alors répondu qu'en résidant à l'étranger, elle cessait automatiquement d'être membre, elle changea d'avis et demanda sa réinscription, qui lui fût refusée par B.F.M. sur la base de l'article 18 du règlement (ci-après R.B.F.M.).

La requérante forma alors un recours auprès du Scheidsgerecht (tribunal arbitral) auquel l'article 89 du R.B.F.M. donne compétence pour trancher les recours formés contre les décisions de la direction du B.F.M. relatives aux droits des membres et anciens membres. Elle se fonda alors sur les règlements 3 et 4 du Conseil pour réclamer son droit au maintien des prestations assurance-maladie, dont le B.F.M. contestait l'application à une assurance mutuelle fondée sur le droit privé.

Le Scheidsgerecht décida de saisir la Cour de Justice des Communautés, par la voie de l'article 177, de deux questions.

1) La réglementation qui figure au chapitre II (du R.B.F.M.) doit-elle être considérée comme une législation,

telle que cette notion est précisée par l'article 1, lettre b du règlement n° 3 et visée à l'article 4 de ce règlement, et cette réglementation des frais de maladie peut-elle être classée dans l'annexe B dont il est question à l'article 3 (du règlement n° 3) qui prévoit (Scil : sous l'intitulé « Pays-Bas lettre 3i ») :

« l'assurance maladie des travailleurs des mines » (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité), de sorte que le règlement n° 3 (ainsi que le règlement n° 4) s'appliquent aux employés des mines néerlandaises auxquels s'applique la réglementation de maladie visée ci-dessus ?

2) Si la réponse à cette question est affirmative, peut-on alors admettre que dans cette affaire, la requérante a droit aux prestations visées à l'article 22 du règlement n° 3 et désignées à la fin de l'article 22, § 2, alors qu'en vertu de l'article 18 b, § 1 (du R.B.F.M.), tel qu'il était libellé à l'époque, seul existe le droit d'être admis, dans des conditions déterminées, à l'assurance du droit aux indemnités pour traitements médicaux, fourniture de médicaments et soins par la caisse de maladie ? »

II. — Le premier aspect des problèmes soulevés par cette espèce n'apparaît pas dans les questions posées, mais résulte des motifs de la décision de Scheidsgerecht. Il concerne l'étendue d'application de l'article 177.

La possibilité pour le Scheidsgerecht de saisir la Cour d'une question préjudicielle a été contestée par la B.F.M. Selon elle, il ne s'agissait pas d'une juridiction, au sens de l'article 177. A l'appui de cette affirmation, elle invoquait une série de motifs. Le premier tenait à l'absence de la qualité de juridiction au sens de la législation néerlandaise. Le second se rattachait à la nature des actes accomplis par le Scheidsgerecht, qui ne seraient pas des

décisions arbitrales, mais des avis obligatoires, compléments contractuels d'un accord entre parties, devant être établis par le tribunal arbitral et conservant un caractère provisoire, puisque susceptibles d'être soumis par les parties au juge civil. Le troisième, enfin, était l'absence de compétence du Scheidsgerecht pour appliquer le droit communautaire.

Sans accepter ces différents arguments, le Scheidsgerecht s'était néanmoins interrogé sur sa compétence en vertu de l'article 177 et il s'était remis à la Cour de Justice des Communautés du soin de trancher cette question.

La Cour, suivant son avocat général, et conformément aux observations du gouvernement néerlandais et de la Commission, a reconnu au Scheidsgerecht le droit d'utiliser la procédure de l'article 177.

Mais une remarque préalable s'impose. Comme l'a souligné l'avocat général, cette position de la Cour ne tranche pas la question actuellement en discussion de la faculté des arbitres d'utiliser la procédure de l'article 177. En effet, malgré son nom, le Scheidsgerecht n'est pas un véritable tribunal arbitral. Comme le relèvent les différents éléments retenus par la Cour de Justice des Communautés pour admettre sa qualité de juridiction au sens de l'article 177, il est ce que l'on appellerait, en droit administratif français, une juridiction administrative.

Cet organisme est prévu par le R.B.F.M. qui régit les rapports entre le Beambtenfonds et ses assurés et organise un régime qui se substitue au régime général de l'assurance obligatoire prévue par la loi néerlandaise sur l'invalidité. Ce règlement, et ses modifications, nécessitent l'approbation du Ministre néerlandais dont relève l'industrie minière et celle du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le Ministre de l'industrie minière nomme les membres du Tribunal, désigne son Président, arrête son règlement de procédure.

Le Scheidsgerecht est permanent, il est soumis à des règles de procédure contradictoires pour des litiges définis de manière générale.

Les personnes visées par le R.B.F.M., obligatoirement membres du Beambtenfonds, sont tenues de s'adresser au Scheidsgerecht pour des litiges nés entre elles et leur assureur.

Il applique les règles de droit.

L'ensemble de ces éléments organiques et fonctionnels justifie amplement la position adoptée par la Cour.

III. — La Cour dégage de la première question posée, ce qui relève de sa compétence, en rappelant sa jurisprudence traditionnelle, qui consiste à refuser d'appliquer à une espèce le droit communautaire dans le cadre de l'article 177. Elle décompose en deux éléments l'interprétation demandée par la première question. Le premier de ces éléments porte sur la réponse à cette interrogation : une réglementation relative à l'assurance maladie des travailleurs et de leurs survivants, instaurée et exécutée par une institution de droit privé, peut-elle constituer une législation aux termes du règlement n° 3 ?

La Cour constate que l'article 1 du règlement n° 3 précise que le terme de législation englobe les lois, les règlements et les dispositions statutaires de chaque Etat membre qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent règlement. Elle estime que le terme « dispositions statutaires » tend à couvrir les régimes et branches de la sécu-

rité sociale gérés par des institutions privées avec une certaine autonomie et que le terme « institution » employé par l'article 1 du règlement n° 3 désigne l'organisme ou l'autorité chargée d'appliquer tout ou partie de la législation. Le règlement n° 3 vise donc également les dispositions statutaires qui régissent le fonctionnement d'institutions privées et ne sont pas exclues expressément, car ces règles s'intègrent dans le régime de Sécurité sociale d'un Etat membre en le complétant ou en s'y substituant.

La Cour rejette en outre deux objections du défendeur au principal, le B.F.M. Selon une première objection, en l'absence de la réglementation litigieuse, les intéressés ne seraient pas obligatoirement assurés en vertu du régime général. Selon une seconde objection, il serait impossible d'appliquer les dispositions du règlement aux survivants d'un travailleur.

La Cour déclare la première et la deuxième objection non valables. Il existe un régime spécial quand un groupe de travailleurs est soumis à une assurance de type spécial obligatoire en vertu du droit public. C'est au juge national d'établir l'existence de ce régime spécial. Une fois cette existence établie, les règlements 3 et 4 s'appliquent au régime en son entier, y compris les dispositions sur l'affiliation volontaire et facultative des anciens assurés et de leurs survivants.

Le deuxième élément portait sur la couverture par l'annexe B, chapitre Pays-Bas, du règlement n° 3 d'un régime d'assurance maladie néerlandais institué en faveur des employés des mines.

Le défendeur estimait que le terme employé à l'annexe B, chapitre Pays-Bas, « travailleurs des mines » ne recouvrait pas les employés. La Cour juge que, même en admettant la thèse du défendeur, qui ne semble pas exacte, le régime spécial d'assurance maladie relèverait de la lettre « a » qui concerne tous les travailleurs.

IV. — La seconde question demande à la Cour de dire si le survivant d'un travailleur a droit aux prestations visées par l'article 22 du règlement n° 3 et désignées à la fin de l'article 22 § 2 dans deux conditions.

Pour la première condition visant la résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont relève l'institution d'assurance maladie en cause, la Cour, établissant la portée de la question, dit que le Scheidsgerecht veut savoir si le règlement n° 3 s'oppose à ce qu'une institution refuse d'admettre le survivant d'un travailleur à l'assurance maladie facultative, s'il réside dans un Etat membre autre que celui dont relève l'institution. L'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 3 régissent le mode d'octroi des prestations de maladie à servir au titulaire d'une pension ou d'une rente, lorsque l'assurance maladie découle obligatoirement du droit à la pension ou à la rente. Dans ce cas, un transfert de résidence ne supprime pas l'affiliation à l'assurance maladie. Cette conclusion est confirmée par l'article 10 du règlement n° 3. Mais l'article 22 ne mentionne pas le cas où il s'agit de l'affiliation d'un titulaire d'une pension ou d'une rente à un régime d'assurance maladie prévue à titre facultatif. Il est donc nécessaire de procéder à un examen des textes pour répondre sur ce point.

L'article 4 du règlement n° 3 prévoit, en termes généraux, que les dispositions du règlement s'appliquent aux survivants des travailleurs, salariés ou assimilés soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres. En raison de la généralité de ces termes, on doit considérer

que le règlement s'applique, même au cas où le transfert de résidence n'est pas le fait du travailleur mais du survivant. Cette interprétation est conforme, dit la Cour, à l'esprit des articles 48 à 51 du Traité et du règlement n° 3, qui est d'empêcher d'opposer au jeu du règlement, des clauses de territorialité. Cette position de la Cour traduit sa volonté constante d'assurer l'application uniforme des dispositions nationales en matière de sécurité sociale. La Cour relève que l'article 9 du règlement n° 3 s'applique à l'assurance obligatoire comme à l'assurance volontaire ou facultative

continué et que l'article 10 exclut tout jeu de territorialité sans mention expresse. Selon elle, le règlement n° 3 interdit la suppression d'une affiliation, même pour une affiliation facultative.

Pour la deuxième condition, savoir si l'article 22, qui ne vise que « les prestations en nature », est applicable à des prestations pour traitements, accordées sous forme de remboursement de frais, la Cour estime que l'article 22 s'applique également à des prestations accordées sous forme de remboursement de frais.

J. R.

**REGLEMENT N° 3 DU CONSEIL. — ARTICLE 45 (4°). — RECOURS PREJUDICIEL. —  
ARTICLE 177 C.E.E.**

*Question préjudicielle présentée par le Conseil d'Etat de Belgique dans le litige : Guerra Teresa, veuve Pace Pietro et l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité. Affaire 6/67. Arrêt du 5 juillet 1967. Conclusions Gand.*

La requérante avait demandé une pension, sa demande fut rejetée. Elle a intenté un recours contre la décision de la Commission d'Appel en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, devant le Conseil d'Etat de Belgique. Sa requête était rédigée en italien.

La loi belge permet aux requérants le choix entre l'une des trois langues utilisées en Belgique : le français, le néerlandais et l'allemand. Cependant l'article 45, quatrième alinéa du Règlement n° 3 du Conseil dispose que « les institutions et les autorités d'un Etat ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre ».

En raison du caractère obligatoire de ce Règlement, le Conseil d'Etat belge a décidé de soumettre à la Cour de justice des Communautés la question préjudicielle suivante : « Le Conseil d'Etat doit-il être compris parmi les institutions et les autorités mentionnées à l'article 45 du Règlement n° 3 ? »

La Cour a jugé que les juridictions ne peuvent être

considérées comme des institutions au sens du Règlement n° 3 ni comme des institutions compétentes, ni comme des autorités compétentes car le Règlement n° 3 définit ces termes et ils ne correspondent pas aux juridictions. Mais le terme « autorisation » n'est pas défini.

La Cour estime que rien dans ces termes, dans les différentes langues officielles, ne s'oppose à leur application aux autorités judiciaires. Ceci étant acquis la Cour donne deux raisons positives pour appliquer le terme « autorités » aux juridictions : la première raison c'est que cette obligation linguistique qui s'impose aux organismes chargés de l'application de la législation en matière de Sécurité sociale devrait s'imposer aux juridictions chargées d'en contrôler l'application, ce contrôle étant une garantie nécessaire ; la deuxième raison tient au fait que les conventions bilatérales de Sécurité sociale auxquelles le Règlement n° 3 s'est substitué comportaient des clauses sur l'emploi des langues et que rien n'indique que le Règlement n° 3 ait entendu priver les travailleurs migrants de ces facilités.

La Cour trouve une confirmation de son raisonnement dans l'article 47 qui lui semble désigner les juridictions par le terme « autorités » et conclut donc que les autorités visées par l'article 45, quatrième alinéa comprennent les juridictions nationales compétentes en matière de Sécurité sociale.

**PEREQUATION DES FERRAILLES - EVALUATION D'OFFICE**

*Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli contre Commission des Communautés européennes. Affaire 3/67. Arrêt du 8 février 1968. Conclusions Gand.*

1) La société Mandelli produit des pièces de moulage et des lingots d'acier. Elle est assujettie aux obligations du traité C.E.C.A. en matière de péréquation des ferrailles pour sa production de lingots d'acier.

Les déclarations de la société portant sur l'acquisition d'un total de 10 702 tonnes de ferraille furent vérifiées par la Société anonyme fiduciaire suisse pour le compte de la Haute Autorité en janvier 1961. Mais, certains docu-

ments n'ayant pas été conservés par l'entreprise requérante, le contrôle ne put avoir lieu normalement.

A la suite d'une demande de la Haute Autorité l'entreprise produisit en avril 1962 des factures relatives à sa consommation d'énergie électrique. La Haute Autorité jugea que ces factures ne permettaient pas un calcul exact, un nouveau contrôle eut donc lieu. Ce contrôle fut effectué par l'Istituto Fiduciario Italiano. Ce contrôle ne s'étant pas révélé concluant, on eut recours à une expertise effectuée par un expert désigné par la Haute Autorité avec l'accord de la requérante.

En tenant compte des conclusions de cet expert, mais aussi des objections soulevées contre son rapport par la requérante, la Haute Autorité décida d'évaluer d'office la consommation de ferraille soumise à péréquation. Elle adopta le 7 décembre 1966 deux décisions : par la première elle fixait à 24 026 tonnes l'assiette de contribution de la société, par la seconde à 137 910 340 livres le montant de la contribution à payer.

L'entreprise a alors attaqué ces deux décisions.

La Cour dans son arrêt a examiné seulement la première des deux décisions, le sort de la seconde dépendant de la légalité de la première dont elle est la conséquence.

II) Le premier grief soulevé par la société requérante à l'encontre de la décision de la Haute Autorité portait sur la violation des formes substantielles qui résulterait d'un défaut ou d'une insuffisance de motifs. Elle reprochait à la Haute Autorité le grand écart entre les appréciations préliminaires et la décision finale et aussi de ne pas lui avoir fait connaître le résultat de tous les contrôles effectués et de ne pas avoir pris position sur toutes les objections qu'elle avait soulevées.

La Cour rappelle l'exigence essentielle qui ressort de sa jurisprudence en matière de motivation. Pour qu'une décision soit suffisamment motivée il faut qu'elle permette aux intéressés de connaître les considérations sur lesquelles elle repose et à la Cour d'exercer son contrôle. Elle juge que la motivation de la décision mise en cause répond à ces exigences.

En ce qui concerne la contradiction alléguée par l'entreprise requérante la Cour considère qu'il s'agit de mesures préparatoires qui ne portent pas atteinte à la validité de la décision dans la mesure où celle-ci est par ailleurs suffisamment justifiée. D'autre part, sans le dire expressément, la Cour invoque un principe général du droit en soulignant que la raison de ces divergences tient principalement au caractère incomplet et inexact des renseignements que l'entreprise a fournis et qu'elle ne saurait en tirer avantage.

Quant à l'argument selon lequel la Haute Autorité n'aurait pas tenu compte de toutes les objections formulées par la requérante, la Cour estime que la motivation

de la décision est suffisamment explicite sur les objections pertinentes de la requérante. Celle-ci s'était appuyée dans son argumentation sur l'affaire 8/65 mais l'Avocat général a montré dans ses conclusions la portée véritable de cet arrêt qui ne fait état que d'une obligation pour la Haute Autorité d'examiner l'argumentation de la partie inverse mais non d'en faire état. A l'appui du rejet de la prétention de la société requérante il avait cité les affaires 4/54 et 6/54. La Cour l'a donc suivi sur ce point.

III) Le problème suivant qui est examiné par la Cour est relatif à l'évaluation d'office à laquelle a procédé la Haute Autorité. Ce problème comporte deux aspects.

Le premier aspect porte sur l'existence dans ce cas d'un pouvoir d'évaluation d'office au profit de la Haute Autorité. Selon la requérante ce pouvoir n'appartenait à la Haute Autorité qu'en l'absence de déclaration. La Cour très rapidement rejette cette prétention en montrant en s'appuyant sur les textes qui réglementent les pouvoirs de la Haute Autorité en ce domaine que les pouvoirs conférés en cas de rectification des déclarations ne sont pas différents de ceux qu'elle possède en présence d'une absence de déclaration.

La Cour après avoir établi le pouvoir de la Haute Autorité de procéder à une évaluation d'office entend d'examiner le second aspect des griefs formulés sur ce point par l'entreprise. Celle-ci contestait la méthode d'évaluation appliquée par la Haute Autorité. La Cour apprécie la méthode utilisée qui consistait à apprécier la capacité et les temps d'exploitation des fours pour calculer la production globale d'acier par l'entreprise, cette production donnait après soustraction de la consommation de la fonderie pour moulages (soustraite au versement de péréquation) la production d'aciers pour lingots, base d'un calcul de la consommation de ferrailles. La Cour constate en outre que cette évaluation correspond dans l'ensemble avec les premières déclarations de la requérante et que la Haute Autorité a tenu compte des faits susceptibles d'améliorer la position de l'entreprise.

J. RIDEAU.

## ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### NOMINATIONS

M. l'Ambassadeur Johannes LINTHORST HOMAN a été nommé comme chef de la délégation permanente de la Commission européenne auprès du Gouvernement du Royaume-Uni à Londres.

#### PROPOSITIONS

##### AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le n° 136/66/C.E.E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (29 juillet 1968).

Cette proposition a pour but de conformer la procédure de fixation des prix uniques pour la Communauté dans le secteur des matières grasses à celle prévue dans les autres secteurs soumis à un régime de prix communs. Ainsi en l'absence d'un système de fixation à l'avance du prélèvement pour l'huile d'olive, les opérateurs de la Communauté se trouvent actuellement dans l'impossibilité de connaître, lors de la conclusion des contrats, le prix de revient du produit, situation qui risque de rendre plus difficile l'approvisionnement normal en huile de la Communauté. En conséquence, il est proposé de prévoir la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement également pour l'huile d'olive.

En outre il est proposé d'harmoniser le libellé des articles du règlement n° 136/66/C.E.E. relatif aux restitutions à l'exportation de l'huile d'olive et des graines oléagineuses avec celui des dispositions analogues concernant d'autres produits soumis à un régime de marché unique.

Enfin, il est proposé d'étendre aux exportations vers les pays tiers le système des dénominations et définitions de l'huile d'olive (reprises à l'annexe dudit règlement) qui à ce stade n'est valable que pour les échanges intra-communautaires et pour les importations en provenance des pays tiers et qui a pour but d'uniformiser les différentes qualités d'huile qui sont mises en commerce dans la Communauté et, en conséquence, de garantir le produit aux consommateurs.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant l'Annexe I du règlement n° 865/68 du Conseil en ce qui concerne certains jus de fruits (30 juillet 1968).

L'objectif de cette proposition est d'éviter de soumet-

tre à un prélèvement au titre du sucre les jus de fruits de la position du tarif douanier commun 20.07 A ayant une forte concentration de sucre naturel, ce but pouvant être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les jus d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 359/67/C.E.E. portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution (6 septembre 1968).

Le règlement n° 359/67/C.E.E. portant organisation commune du marché du riz dispose que la restitution est affectée d'un correctif dont le but est de tenir compte des conditions propres du marché à terme. Ce correctif est fixé par la Commission, tandis que la fixation périodique des restitutions est faite selon la procédure des comités de gestion.

Etant donné l'influence du correctif sur le montant de la restitution, il est proposé de prévoir que, lors de la fixation de celui-ci, le correctif sera fixé selon la même procédure.

★ Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 800/68 en ce qui concerne la désignation tarifaire des féculs importés des Etats africain et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (30 août 1968).

Le but du présent règlement consiste à remplacer la sous-position 11.08 A IV b) (fécule autre que celle de pommes de terre) visée actuellement à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 800 par la sous-position 11.08 A V.

Cette modification de forme est rendue nécessaire par le fait que le règlement n° 1.052/68 du Conseil relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a prévu pour ce produit une (nouvelle) sous-position tarifaire (11.08 A V) différente de celle existant auparavant (11.08 A IV b).

★ Proposition de règlement du Conseil portant nouvelle modification du règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie (10 septembre 1968).

Les modifications proposées visent outre la rectification de la version néerlandaise de la « Désignation des produits » une accélération du versement de la subvention

qui doit être accordée sous certaines conditions pour les livraisons en Italie de ces céréales en provenance des autres Etats membres. Pour atteindre ce dernier but il est proposé de prévoir la possibilité pour l'Etat membre de provenance de verser directement ladite subvention à l'expéditeur qui en fait la demande à charge pour cet Etat membre d'informer l'Italie de ce versement.

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1114/68 (19 septembre 1968).

Afin de mettre un terme aux importations massives de marchandises constituées par le mélange de produits laitiers et de cacao de la position 18.06 D du tarif douanier commun dont le droit était consolidé dans le cadre du G.A.T.T. la Commission a demandé en juin 1967 l'ouverture de négociations tarifaires avec les pays tiers intéressés (Suisse et Royaume-Uni) en vue de procéder au retrait de la concession.

Compte tenu de l'urgence, elle a obtenu par échanges de lettres intervenus au niveau des délégations, l'accord de ces pays pour une mise en vigueur immédiate et de facto des mesures tarifaires nécessaires à cette fin.

Toutefois en acceptant que la C.E.E. prenne ces mesures à l'égard des importations en cause, sans attendre la fin des négociations au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T., la Suisse et le Royaume-Uni ont entre autres assorti leur accord de la condition que les mesures communautaires ne causent pas de préjudice à leur commerce d'exportation. A la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, la Communauté a — par le règlement n° 1114/68 entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1968 — rétabli la situation tarifaire préexistante pour un produit dénommé « chocolate milk crumbs ».

La présente proposition de règlement tend à remplacer le terme du 30 septembre inscrit dans le règlement précité par celui du 31 décembre étant donné que les négociations tarifaires avec le Royaume-Uni ne pourront certainement pas être terminées avant le 30 septembre.

Une prorogation de ce terme pour trois mois encore apparaît par conséquent nécessaire.

#### RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à :

— la réception des tracteurs agricoles à roues,  
— certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles à roues (poids total en charge autorisé, poids remorquable, etc.) (17 juillet 1968).

L'examen comparé des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans le secteur des tracteurs agricoles a permis à la Commission de relever certaines divergences qui sont à l'origine d'entraves aux échanges dont l'élimination justifie l'action prioritaire en matière d'harmonisation prévue dans le « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales » soumis récemment au Conseil.

Les entraves peuvent se situer au double niveau des prescriptions techniques obligatoires, différentes d'un Etat membre à l'autre, et des contrôles qui doivent être répétés sous des formes différentes dans chacun des Etats membres importateurs. L'action engagée par la Commission vise à éliminer ces deux ordres d'entraves.

Pour les prescriptions techniques on s'est rallié à deux solutions sur les cinq proposées dans le « Programme général ». En effet dans un grand nombre de cas on a utilisé la solution dite « optionnelle ». Dans d'autres cas, où les dispositions existantes présentaient des différences peu importantes, on a utilisé la solution consistant à admettre purement et simplement leur reconnaissance réciproque dans les différents Etats membres. Pour les contrôles, la Commission a prévu une procédure de réception de portée communautaire dont les modalités sont reprises dans une directive spéciale. Cette directive décrit dans les annexes les modèles des documents que le constructeur doit fournir ou que les autorités compétentes doivent remplir. Cette procédure commune trouve son complément logique dans le principe de la reconnaissance réciproque des contrôles.

Quant au choix de la méthode d'harmonisation dite « optionnelle », elle a pour conséquence que les Etats membres gardent la faculté de maintenir en vigueur leurs propres législations parallèlement aux dispositions d'inspiration communautaire. Cette solution a semblé pouvoir être retenue dans le secteur considéré, étant donné que les avantages découlant des économies d'échelle, pouvant être réalisés par les entreprises qui travaillent pour un marché élargi sont de nature à compenser certains avantages que des entreprises, dont le marché se limite à l'espace national, pourraient réaliser en s'appuyant sur des normes actuellement moins sévères. D'un autre côté, il est légitime de supposer que le régime communautaire tendra à se substituer complètement aux législations actuellement en vigueur dans chaque Etat membre, notamment à la suite de l'évolution liée au progrès de la technique.

La proposition de directive relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles à roues, concerne :

- le poids total en charge autorisé,
- le poids remorquable,
- la direction,
- le rétroviseur,
- l'essuie-glace,
- la protection des éléments moteurs et des parties saillantes mobiles,
- la prise de courant pour l'alimentation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse de la remorque,
- l'emplacement des signes d'immatriculation,
- les réservoirs de carburant,
- les masses d'alourdissement,
- la cabine,
- le champ de visibilité,
- le siège du conducteur,
- le dispositif pour la suppression des parasites radio-électriques,
- l'avertisseur acoustique,
- les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,
- le niveau sonore admissible,
- le dispositif d'échappement,
- le dispositif d'attelage.

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs (30 juillet 1968).

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs et notamment pour ce qui concerne les matériaux et les équipements pour la construction des oléoducs, sont différentes d'un Etat membre à l'autre. L'incidence de cette situation sur le fonctionnement du Marché Commun est connu : les échanges de ces matériaux et équipements sont entravés par ces réglementations différentes et les différences peuvent être la source de distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté.

La directive proposée poursuit le but de réduire, voire éliminer ces obstacles par des prescriptions harmonisées à adopter par tous les Etats membres.

A cette fin, il est proposé d'établir des règles techniques de sécurité harmonisées au niveau communautaire tant pour la construction et la pose que pour le fonctionnement des oléoducs étant donné l'interdépendance des règles en question et l'unité qui existe dans les législations des Etats membres.

Etant donné que le développement du progrès de la Technique impose une adaptation fréquente et rapide de certaines prescriptions techniques figurant à l'annexe de la directive, il est proposé de prévoir une procédure appropriée en confiant la tâche de ces adaptations à la Commission assistée par un Comité d'experts des Etats membres.

#### AFFAIRES SOCIALES

★ Premier rapport de la Commission sur les suites données à la « Recommandation de la Commission aux Etats membres du 7 juillet 1965 concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent dans la Communauté » (15 juillet 1965 au 15 juillet 1966).

Deuxième rapport de la Commission sur les suites données à la « Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté » (janvier 1965 à décembre 1966), (présentés par la Commission le 31 juillet 1968).

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### Autriche

La Mission d'Autriche auprès des Communautés européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant le contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne.

### Brésil

La Mission du Brésil auprès des Communautés européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant les importations par la C.E.E. d'huile de ricin en provenance du Brésil.

### Canada

La Mission du Canada auprès des Communautés européennes a fait parvenir à la Commission deux notes verbales, l'une concernant certains problèmes posés par l'application de l'arrangement international sur les céréales et l'autre se référant à des restitutions accordées par la Communauté pour l'exportation d'orge français au Japon.

### République de Chine

L'Ambassade de la République de Chine a adressé à la Commission un aide-mémoire relatif aux projets de règlements de la C.E.E. concernant le commerce des légumes et des fruits en boîte.

### Etats-Unis

La Mission des Etats-Unis a fait parvenir à la Commission un aide-mémoire au sujet des subventions à l'exportation pour le lard et deux notes verbales concernant l'une le règlement du Conseil portant organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes et l'autre le règlement du Conseil instituant une aide supplémentaire pour les importations de graines de colza et de navette transformées en Italie.

### Philippines

La Mission des Philippines a transmis à la Commission des Communautés européennes une note verbale concernant les droits frappant l'huile de coco à l'importation dans la Communauté.

### Royaume-Uni

La Mission du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes a fait parvenir à la Commission un aide-mémoire concernant les importations au Royaume-Uni de fromage de Cheddar.

### Suisse

La Mission suisse auprès des Communautés européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant l'interprétation de la position tarifaire 04.04 D II b du tarif douanier commun (fromages fondus).

### Uruguay

La Mission de l'Uruguay auprès des Communautés européennes a transmis à la Commission une note verbale concernant la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

# COLLOQUE DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES : VERS UNE POLITIQUE EUROPÉENNE DU CINÉMA

Claude DEGAND

*Ainsi qu'il a été annoncé dans ces colonnes (cf. « La Revue du Marché Commun, n° 111, avril 1968, page 668) un Colloque sur le cinéma et l'Europe s'est tenu dans l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, du 24 au 26 avril 1968 ; les rapporteurs en étaient J.-C. BATZ et moi-même.*

Jean-Claude BATZ, qui appartient aux cadres de cet Institut de Sociologie et qui est l'auteur de nombreuses études sur les problèmes économiques du cinéma, avait, au cours des derniers mois — et dans le cadre de divers congrès et groupes d'études auxquels lui et moi coopérons — élaboré une théorie du financement et de la distribution européenne du film qui lui paraissait digne de retenir l'attention. Quant à moi, partisan résolu de la critique coopérative, chère à B. de JOUVENEL (1), j'estimais, en tout état de cause, que le temps était largement venu d'apporter une sorte de 2<sup>e</sup> édition à cette première conférence européenne du cinéma, dont les Belges m'avaient confié la responsabilité en février 1961.

C'est ainsi que, J.-C. BATZ et moi-même, assurés d'une part de la sympathie de hautes personnalités de la Commission, ayant d'autre part obtenu le plein soutien de M. A. DOUCY, directeur de l'Institut de Sociologie, furent mis en mesure de préparer, à titre de co-rapporteurs, un Colloque axé sur les « voies et moyens d'une politique commune de la Cinématographie Européenne ».

C'est à cette tâche que, en parfaite coopération, nous nous consacraâmes à partir de janvier 1968. On connaît les difficultés de ce genre d'entreprise. Il fallut d'abord préparer le Rapport général. Cela fût fait en la forme de deux volumes ronéotypés totalisant environ 350 pages, et tirés à 500 exemplaires ; le premier présentait une analyse économique, juridique et historique de l'industrie cinématographique des six pays, le second était dédié à la description du plan nouveau de financement et distribution européens du film.

Il fallut ensuite déterminer un choix de participants, et les convaincre de participer, si possible, sous forme active ; nous utilisâmes pour cela le réseau de relations dont nous disposions parmi les six industries cinématographiques, n'hésitant pas à nous rendre dans les pays où un contact direct s'avèrerait nécessaire. Ajoutons enfin que, rien ne se faisant sans argent, toute l'entreprise ne fut rendue possible que grâce à la générosité d'un financement belge (Ministères et Université) qui permit au Cinéma Européen de se pencher pendant cinq demi-journées sur son propre sort sans qu'il lui en coûte une Lire, un Franc ou un Deutsche mark.

L'organisation du Colloque, qui rassemble en permanence une soixantaine de personnalités des six pays, des U.S.A., de Grande-Bretagne et de la Commission Européenne, prévoyait cinq Conférences (durée de principe : 45 minutes) et une bonne douzaine de Communications (durée de principe : 10 minutes), un système de traduction simultanée en quatre langues ayant été mis en place dans la grande salle de l'Institut de Sociologie, équipée

selon le dernier mot de la technique, et inaugurée d'ailleurs à cette occasion.

Après les discours d'ouverture c'est M. R. RIFFLET qui prononça la première conférence. Certes l'orateur parlait, selon le règlement du Colloque, en son nom personnel et sans mandat de l'organisation à laquelle il appartenait ; on ne pouvait toutefois pas oublier tout à fait qu'il s'agissait en l'occurrence du chef de Cabinet du Président J. REY. Abordant le problème des Relations du Cinéma avec la Politique Européenne poursuivie à Bruxelles, M. RIFFLET après avoir souligné l'importance du cinéma dans notre civilisation montre qu'il n'y avait pas, dans ce domaine, d'effet miraculeux du Marché Commun ; après quelques années d'examen du dossier du Cinéma Européen, dit-il, les responsables de Bruxelles se sont aperçus que le Marché Commun, au travers de ses mécanismes « ordinaires », n'apportait pas de protection particulière au secteur cinématographique. Or, ajouta M. R. RIFFLET, nous en sommes maintenant à l'ère des Politiques Industrielles lesquelles exigent des interventions positives ; aussi n'est-il pas dit que les Aides ne puissent pas être conservées, mais encore faut-il vouloir apporter, dans le tissu cinématographique, les réformes structurelles qu'impose son état de déficience économique. Dans ces conditions l'issue réside, non dans une juxtaposition des Aides françaises, allemandes, etc... mais dans un régime véritablement communautaire, dont on sait à Bruxelles, depuis l'expérience de la politique agricole, que l'adoption implique bien des combats. En définitive tout ce que cela exige avant tout, c'est une volonté d'organisation positive, esprit qui anime précisément le plan proposé par les Rapporteurs du Colloque.

Les autres conférences furent prononcées par MM. T. GUBACK (de l'Institut de Recherche sur les mass media, Urbana, U.S.A.), E. GIANNELLI (Secrétaire Général de l'Association Patronale du Cinéma Italien) et par les co-rapporteurs J.-C. BATZ et moi-même.

L'Américain T. GUBACK, avait reçu du Colloque la mission délicate d'analyser les méthodes adoptées par les sociétés hollywoodiennes groupées sous la houlette de la M.P.E.A. (\*) pour s'implanter en Europe. A son avis la notion de conquête des marchés européens est une notion dépassée : les sociétés de la M.P.E.A., en réussissant à s'introduire dans les organisations professionnelles du cinéma en Europe, et donc en participant aux décisions de ces associations comme à leurs dépenses de financement, ont accédé au stade du contrôle économique. Estimant que le cinéma européen était en train de perdre « doucement mais sûrement » son autonomie et citant à l'appui le cas du cinéma anglais qui est presque totalement aux mains des Américains, T. GUBACK conseilla aux six industries cinématographiques de se hâter d'unir leurs forces en profitant des possibilités offertes par le Marché Commun.

A cette analyse devait s'opposer celle de M. E. GIANNELLI qui s'attache à démontrer que les Italiens ont su créer une situation où l'étroite coopération du cinéma ita-

(1) L'Art de la Conjecture, par B. de JOUVENEL.

(\*) Motion Picture Export Association, sorte de cartel d'exportation groupant les grandes sociétés cinématographiques américaines.

lien avec le dollar s'effectue sans aucune subordination du premier au second ; après quoi il prôna un système européen de financement dit « d'autofinancement » lequel avait il y a plusieurs années auparavant, et en vain, été proposé aux autorités européennes.

La conférence de J.-C. BATZ avait pour but d'expliquer aux participants le mécanisme du plan proposé dans le Rapport Général. Ce plan comprend essentiellement deux éléments. Il y aurait tout d'abord création d'un Fonds Européen du Cinéma, fonds gagé sur la masse actuelle des Aides accordées par les divers Etats. Ce fonds aurait pour tâche de remplacer le système actuel de subventions (accordées « a posteriori » et proportionnellement aux recettes du film) par un régime de crédit sous forme d'avances (accordées « a priori » et proportionnellement au coût du film). L'Europe des Six accorde actuellement environ 15 milliards d'A.F. d'aide, face à une production de films qui coûte environ 75 milliards d'A.F., soit une subvention de 20 % ; dans le nouveau système proposé, on accorderait 60 à 70 % donc beaucoup plus, mais sous forme de crédit étant entendu que, dans un premier temps, une partie de ce crédit pourrait n'être pas remboursable.

La seconde idée consisterait à promouvoir la création d'un Réseau Européen de Distribution du Film. En effet, le producteur d'un des Six Pays, ne pourrait accéder au Fonds Européen de crédit que dans la mesure où il pourrait apporter la caution d'un distributeur « européen » qui serait à même d'assurer l'écoulement de son film en Europe et même, si possible, dans les pays tiers.

Le réseau européen de distribution pourrait se constituer soit par fusion de sociétés, soit par entente (c'est-à-dire sous forme de réseau de sociétés multinationales). Dispensés, pour l'essentiel, de leur rôle de financiers à la production, drainant la clientèle obligatoire des producteurs bénéficiant du Fonds Européen, ces distributeurs européens pourraient se consacrer au maximum à leur rôle essentiel : la Promotion des Films et la reconquête du marché. Parallèlement, l'Industrie Américaine du film trouverait en face d'elle, non plus un interlocuteur que son éparpillement condamne à la faiblesse, mais un partenaire en mesure de discuter les modalités d'une coopération qui serait d'autant plus valable pour les deux parties qu'elle s'effectuerait dans un climat dégagé de tout effet de domination et de sentiment d'infériorité.

En ce qui concerne enfin ma propre conférence, elle visait essentiellement, à compléter ou corriger certains des éléments de l'analyse contenue dans le rapport. C'est ainsi que j'ai voulu souligner l'utilité, pour l'Europe du Film, de se doter d'instruments modernes de gestion (notamment en mobilisant l'Informatique à son profit), et aussi montrer que la Communauté Européenne, bien que poussant à l'oligopole, réservait en même temps une place de choix aux P.M.E. (le spectacle étant précisément un domaine de P.M.E.), des aides étant même envisagées en leur faveur. Enfin, eu égard aux rapports avec l'industrie américaine du film, j'ai plaidé la thèse, non de l'hostilité bien sûr, mais du « *partnership* », l'Europe du Film — comme d'ailleurs toute l'économie européenne — devant accéder à la puissance par le culte combiné de la liberté et de l'efficacité (2).

(2) Ainsi que d'autres auteurs l'ont avant moi suggéré tels que A. SILJ d'une part, le Professeur MEYNAUD et SIDJANSKI d'autre part.

Les Communications présentées par des orateurs appartenant tant aux divers pays de la C.E.E. et à la Grande-Bretagne qu'aux diverses branches de l'Industrie cinématographique (distributeurs - exploitants - financiers - industries de la pellicule - travailleurs du film), reflètent la diversité des points de vue prévalant dans ce secteur, face au problème de la création d'un grand marché intérieur. C'est ainsi qu'on pu détecter la méfiance de beaucoup de professionnels à l'égard d'un système de financement et de distribution aussi nouveau que celui proposé par les rapporteurs ; sans doute pouvait-on ainsi mesurer un des effets majeurs des régimes d'aide, à savoir la crainte, chez les bénéficiaires de perdre les avantages acquis, même si ceux-ci sont, à terme, plus ou moins condamnés tant par la lettre que par l'esprit de l'ordre nouveau que représente le Marché Commun.

Enfin, l'épineuse question du dollar, et, plus généralement, celle des relations de l'Europe du Film avec les pays tiers, question qui avait jusqu'à présent toujours été pudiquement tenue en réserve, étant ainsi jetée sur le forum de la discussion publique, ne manqua pas de susciter quelque remous. Les Italiens de la production et de la distribution de film, que la question touchait au premier chef, plaidèrent la thèse de l'ouverture totale à toutes les influences, à toutes les coopérations, qu'il s'agisse de l'Ouest ou de l'Est. C'est là une politique qui peut avoir ses avantages ; je prétends toutefois qu'elle est incompatible, telle quelle, avec une construction européenne effective, pour la raison que c'est, en fait, une politique de zone de libre échange, alors que nos six pays sont groupés en un marché commun institutionnel.

En tous cas les rapporteurs — et d'autres personnalités, officielles ou privées, nationales ou communautaires qui partagent leur point de vue — croient être fondés à estimer que le colloque n'aura pas été inutile. A moins que Bruxelles et les Etats se refusent absolument à la recherche d'une politique commune de la cinématographie — or, la Commission mise à part, les autorités françaises au moins en sont partisans — il faudra bien partir d'une étude récapitulative, imaginer des schémas nouveaux : dans ce cas il serait difficile d'imaginer que les documents (3) de ce colloque ne soient pas versés, à titre d'élément important, tant dans l'ordre purement analytique que prospectif, au dossier de l'Europe du film.

Si l'Europe retrouve son second souffle, le cinéma devra suivre le mouvement : comme je l'ai dit — citant le regretté G. BERGER — « *Demain n'est plus à attendre, il est à inventer* ». C'est dans cette perspective que les efforts, les faiblesses et les affrontements, que représentent les travaux du Colloque devraient pouvoir être retenus comme un apport positif, et peut-être même décisif.

(3) Le compte rendu officiel du colloque sera disponible à partir de septembre ; s'adresser à J.-C. BATZ : Institut de Sociologie, 44, avenue Jeanne, Bruxelles-5.

Le rapport général de conférences étant disponible, soit à la même adresse, soit sur demande adressée à Cl. DEGAND, 12, rue de Lubeck, Paris-16<sup>e</sup>.

Voir aussi *Le Bulletin d'Information du C.N.C.*, n° 111-112, juin-août 1968, contenant un compte rendu des principales conférences et communications.

# AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du « Journal Officiel », série L du n° 157 du 5 juillet au n° 217 du 3 septembre 1968) (fin)

Décision n° 68/281/C.E.E. de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2) (167, p. 4).

Décision n° 68/282/C.E.E. de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2) (167, p. 6).

Décision n° 68/283/C.E.E. de la Commission, du 25 juin 1968, modifiant la décision de la Commission du 25 avril 1968, autorisant la République fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public (167, p. 9).

Décision n° 68/284/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1968, relative aux dispositions applicables, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa du traité (167, p. 10).

Décision n° 68/295/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1968, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (169, p. 16).

Décision n° 68/301/C.E.E. de la Commission, du 23 juillet 1968, autorisant la République française à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108, paragraphe 3 du traité (178, p. 15).

Décision n° 68/302/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1968, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles (180, p. 33).

Décisions n° 68/320-325/C.E.E. de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas (204, p. 10).

Décision n° 68/326/C.E.E. de la Commission, du 17 juillet 1968, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs [sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g)] (206, p. 12).

Décision n° 68/328/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1968, complétant la décision du 21 décembre 1967 désignant les pays dans lesquels l'importation des produits du secteur des céréales fait l'objet de mesures particulières de l'autorité publique (206, p. 16).

Décision n° 68/329/C.E.E. de la Commission, du 9 août 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré (206, p. 17).

Décision n° 68/330/C.E.E. de la Commission, du 13 août 1968, relative aux méthodes de coopération administratives propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine (206, p. 19).

Décision n° 68/332/C.E.E. de la Commission, du 26 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré (210, p. 18).

Décision n° 68/333/C.E.E. de la Commission, du 12 août 1968, autorisant la République fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de ses droits de douane nationaux vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens (210, p. 20).

## RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 68/327/C.E.E. de la Commission, du 23 juillet 1968, modifiant la recommandation du 21 décembre 1967, adressée aux Etats membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les Etats membres (206, p. 15).

Recommandation n° 68/289/C.E.E. de la Commission, du 21 juin 1968, relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier des voyageurs lors du franchissement des frontières intracommunautaires (167, p. 16).

## AVIS.

Avis n° 68/290/C.E.E. de la Commission, du 21 juin 1968, adressé au gouvernement fédéral allemand au sujet d'un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière (167, p. 17).

Dépouillement du « J. O. » n° L 218 du 4 septembre ou n° L 232 du 21 septembre 1968

## CONSEIL

### REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1423/68 du Conseil, du 12 septembre 1968, portant augmentation du volume et de la réserve du contingent tarifaire communautaire de ferrosilico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun (226, p. 1).

## COMMISSION

### REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1389/68 de la Commission, du 5 septembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1101/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 (220, p. 18).

Règlement (C.E.E.) n° 1389/68 de la Commission, du 6 septembre 1968 modifiant divers règlements relatifs au lait et aux produits laitiers (221, p. 12).

Règlement (C.E.E.) n° 1392/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, relatif à certaines modalités temporaires de la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (221, p. 21).

Règlement (C.E.E.) n° 1409/68 de la Commission, du 11 septembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1100/68 en ce qui concerne la caution à constituer pour le certificat d'exportation de certains produits laitiers et à l'exclusion de certains fromages du bénéfice de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation (224, p. 7).

Règlement (C.E.E.) n° 1431/68 de la Commission, du 13 septembre 1968, complétant le règlement n° 1043/67/C.E.E. par la définition de la notion d'entreprise produisant du sucre (226, p. 17).

Règlement (C.E.E.) n° 1432/68 de la Commission, du 13 septembre 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1106/68 en ce qui concerne l'octroi de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à la dénaturation ou transformation sur le territoire d'un autre Etat membre (226, p. 18).

#### DECISIONS

Décision n° 68/337/C.E.E. de la Commission, du 24 juillet 1968, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D (221, p. 22).

Décision n° 68/340/C.E.E. de la Commission, du 21 juillet 1968, arrêtant les mesures transitoires dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la Belgique (221, p. 27).

Décision n° 68/341/C.E.E. de la Commission, du 2 août 1968, modifiant la décision de la Commission arrêtant les mesures transitoires dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la Belgique (221, p. 28).

Décision n° 68/344/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1968, portant augmentation du volume du

contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position 03.01 B I b 1) (230, p. 1).

Décision n° 68/345/C.E.E. de la Commission, du 5 septembre 1968, autorisant la France à remettre en vente du blé tendre pris en charge dans le cadre des mesures particulières d'intervention (230, p. 3).

Décision n° 68/346/C.E.E. de la Commission, du 5 septembre 1968, portant modification de la décision du 26 juillet 1969, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré (230, p. 4).

Décision n° 68/347/C.E.E. de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à la mise en application en république fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (230, p. 5).

Décision n° 68/348/C.E.C.A. de la Commission, du 31 juillet 1968, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Usinor, à destination de Dunkerque (230, p. 6).

Décision n° 68/349/C.E.C.A. de la Commission, du 31 juillet 1968, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination de la Belgique (230, p. 8).

#### RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 68/335/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1968, aux Etats membres relative à l'assainissement structurel du marché des transports de marchandises par voie navigable (218, p. 10).

#### AVIS

Avis n° 68/336/C.E.E. de la Commission, du 18 juillet 1968, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet d'un projet de loi approuvant la modification de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois et d'un projet de règlement grand-ducal concernant la conclusion d'accords tarifaires particuliers par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (218, p. 13).

## BIBLIOGRAPHIE

**Histoire économique de la France entre les deux guerres** (1931-1939), Alfred Sauvy, Paris, Fayard, 1967, 626 p.

**Contenu** : La crise rebondit ; la reprise de 1932 ; rechute en 1933 ; de la rechute économique à la crise politique ; déflation ou dévaluation ? ; la route de la déflation ; bilan général de la crise : production, activité, consommation ; bilan général de la crise : prix, salaires, revenus ; l'économie mondiale devant la crise ; la grande déflation : les décrets-lois Laval ; la reprise paradoxale

1935-1936 ; le programme économique du front populaire et sa doctrine ; le gouvernement Léon Blum jusqu'à la dévaluation de septembre 1936 ; la dévaluation et la reprise d'automne ; la rechute économique et la fin du gouvernement Léon Blum ; les deux gouvernements Chautemps et le second gouvernement Blum ; bilan économique et social du front populaire ; les faits ; bilan du front populaire : explication et commentaires ; le gouvernement Daladier d'avril à novembre 1938 ; la reprise libérale ; les idées économiques ; le malthusianisme écono-

mique ; l'agriculture et l'alimentation ; les prix et les salaires ; finances, bourse, épargne ; revenus, fortune, armement ; commerce extérieur et balance des comptes ; vue générale et conclusion.

**Observations :** Dans ce second volume de son histoire économique de la France entre les deux guerres, A. Sauvy s'occupe de la période 1931-1939, c'est-à-dire les années qui se représentent sur le plan économique de la manière la plus sombre, la plus triste de notre histoire. La droite et la gauche sont chacune successivement au pouvoir. Deux défauts fondamentaux sont à mettre au passif de l'une comme de l'autre : l'ignorance des faits économiques et le malthusianisme.

Dans son passionnant tableau l'auteur a une double démarche : tantôt il analyse de mois en mois le déroulement des faits (ex. I. : la crise rebondit ; II : la reprise de 1932 ; III : rechute en 1933) ; tantôt il s'arrête, et ces chapitres sont peut-être encore plus intéressants, pour se livrer au bilan général d'une période (exemple, deux chapitres sont consacrés au bilan général de la crise : production, activité et consommation — prix, salaires et revenus ou encore mieux ceux étudiant le bilan du Front populaire, dont un est un montage expliqué de commentaires, de critiques et d'explications).

Cent cinquante pages de statistiques complètent l'ouvrage.

On ne saurait trop souligner l'utilité de l'œuvre magistrale ainsi effectuée.

#### Europe in a Shrinking world, a technological perspective

(L'Europe dans un monde qui rétrécit, une perspective technologique), par Laurance REED, Oldbourne Book Co (Publishers) Ltd., 1967, 208 pages, prix : 30 shillings.

**Contenu :** I. **Un monde qui rétrécit :** La révolution dans les moyens de transports et de communication, dans l'informatique et dans l'énergie. II. **Les dimensions de la technologie :** Les aspects géographiques de la technologie ; interpénétration technologique (coopération dans les domaines des P.T.T., de l'aviation, etc., échanges d'énergie électrique, oléoducs et gazoducs, programmation spatiale) ; disparité entre les dimensions technologiques et politiques (ces derniers étant encore fonction de principes nationaux et notamment territoriaux, pourtant dépassés par la technologie). III. **La quête de l'espace et de la puissance :** La notion de « *ridimensionamento* » (nécessité de porter l'organisation politique et économique à « l'échelle » technologique) ; dans cette optique : appréciation historique d'une part de l'unification européenne depuis 1919 jusqu'à la signature du Traité de Rome, d'autre part de la « politique européenne » du Royaume-Uni (qui est sévèrement critiquée). IV. **Raisons « d'échelle »** (reasons of scale), c'est-à-dire raisons qui comptent en tant que facteurs de puissance ; appréciation du poids relatif de ces différents facteurs : géographiques (étendue du territoire, sa situation stratégique, ressources naturelles, climat, etc.), démographiques (population, éducation, etc.), économiques (production nationale, notamment industrielle, revenu par habitant, balance des paiements, taille des entreprises et dimension des marchés, etc.), technologiques (efforts de recherche et de développement : sommes investies à cet effet, effectif du personnel scientifique ; résultats d'application industrielle obtenus dans les

domaines de l'énergie nucléaire, de l'électronique, des télécommunications, de la conquête de l'espace), et partant, militaires et politiques. V. **Une Communauté technologique :** Appréciation des efforts nationaux dans le secteur technologique (équipement et personnel scientifique : possibilités de promotion de la recherche industrielle, établissement de priorités politiques) ; accords bilatéraux (par exemple projet CONCORDE) ; coopération multilatérale, de la fondation, en 1875, du Bureau international des poids et mesures, ouvrant une série d'environ cent organisations techniques et scientifiques fondées à ce jour, jusqu'aux efforts de l'O.C.D.E., de l'O.T.A.N., de l'E.L.D.O. et de l'E.S.R.O. ; politiques communes dans le domaine de la technologie, à savoir efforts entrepris dans le cadre des trois Communautés européennes en vue d'une promotion directe ou indirecte de la technologie (après l'échec de la C.E.D. dont les impulsions technologiques auraient certainement été fortes) : La politique industrielle et scientifique de la C.E.C.A., les activités de l'Euratom et les amorces d'une politique industrielle et technologique de la C.E.E. : société commerciale et brevet européens, harmonisation fiscale, mouvements des capitaux, marchés publics, création d'un groupe de travail « Recherche scientifique et technique » dans le cadre du Comité de politique économique à moyen terme, le memorandum sur les problèmes posés par le progrès scientifique et technologique dans les Communautés Européennes, soumis au Conseil en mars 1967, par les trois Exécutifs ; aspects d'une « Communauté technologique » : critique de l'idée de la création d'une quatrième communauté européenne au moment de la fusion des trois autres ; impératifs politiques qui, selon Reed, exigent, au-delà d'une synchronisation, des efforts nationaux et d'une coopération multilatérale, une volonté politique commune qui elle seule permettrait à l'Europe de rester une « troisième force » technologique et de devenir un partenaire valable (parce qu'égal) pour « le partnership » atlantique qui avait été proposé par John F. Kennedy dans sa « déclaration d'interdépendance » de juillet 1962. VI. **Crise « mûrissante » :** L'évolution du monde avec ses possibilités technologiques pouvant à la fois garantir le progrès et mener à la destruction totale, exige des forces politiques appropriées : une Europe Unie pourrait en devenir une.

#### Observations :

Au moment où le Conseil des Communautés Européennes a tenu sa première session « technologique » paraît l'essai de Reed sur les perspectives technologiques de l'Europe, qui selon l'auteur, conditionnent son avenir politique. Cette œuvre bien documentée met en évidence certaines réalités européennes, devant lesquelles on veut espérer que l'élimination des barrières douanières et l'établissement du Marché commun agricole soit le plus rapidement possible suivie de la suppression des frontières fiscales qui font encore obstacle à l'innovation industrielle souhaitée, de la liberté d'établissement, de la mise en place d'un marché communautaire avec ses impulsions sur les « commandes technologiques », de la réalisation de l'Air Union... en bref, de la mise en chantier d'une politique industrielle et technologique efficace à laquelle la Communauté devrait à l'avenir consacrer autant d'effort qu'elle en a déployés ces dernières années pour mettre en place sa politique agricole.

C'est alors qu'il faut se demander si la Communauté doit s'engager dans cet effort « à Six » seulement ou s'il s'impose d'y faire participer le Royaume-Uni. Si Reed pose

nettement cette question, il le fait sans trop faire parade de la contribution que la Grande-Bretagne pourrait indubitablement apporter dans le domaine technologique. S'il plaide dans ce contexte le dossier de l'adhésion britannique, il le fait à partir d'une critique sévère de son propre pays pour lequel « la Manche était devenue plus large que l'Atlantique » (p. 77).

Reed met en relief l'incapacité des pays européens à jouer — soit individuellement, soit moyennant une simple coopération internationale du type classique — le rôle politique que seule une Europe Unie, guidée par une volonté politique unique serait en mesure d'assumer dans notre monde qui rétrécit. Le « ridimensionamento » politico-technologique qui seul serait de nature à empêcher les pays d'Europe (déjà importateurs nets de licences, c'est-à-dire, importateurs « de produits transformés » à base d'intelligence dont ils sont exportateurs) de devenir à la longue des « pays sous-développés », ne peut se produire qu'à l'échelle européenne.

Si cette conclusion de Reed semble être partagée par les Gouvernements des six Etats membres (la résolution adoptée à l'issue de la récente session technologique du Conseil, parle du « retard de l'Europe » dans le domaine technologique qui « crée un risque sérieux pour son développement » et qui doit être rattrapé), il n'en reste pas moins que l'Europe doit encore déterminer les conditions politiques dans lesquelles on pense pouvoir réaliser cet objectif. Et inévitablement, on tombe sur la question évoquée par Reed. Est-ce que la Manche est vraiment plus large que l'Atlantique ?

G. B.

**Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft** (le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne), publication sous la direction du Dr. Dr. h.c. Eugen ULMER, Professeur à l'Université de Munich, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht et à la demande de la Commission de la Communauté Economique Européenne, 5 volumes. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung Munich, Carl Heymanns Verlag KG, Cologne :

Volume I Vergleichende Darstellung mit Vorschlägen zur Rechtsangleichung (synthèse comparative avec proposition pour le rapprochement des législations), par Eugen Ulmer et Friedrich-Karl Beier, Munich, 1965. XVIII, 344 pages, prix : DM 24.

Volume II : Tome 1<sup>er</sup>, Benelux, Belgique, par Gerhard Schricker, avec la participation de Bernard Franck, Luxembourg, par Detlef Wunderlich, 1967. 794 pages, prix : DM 78.

Tome 2 : Pays-Bas, par Ludwig Baeumer et W. C. van Manen, 1967, 477 pages, prix : DM 55.

Volume III : Allemagne, par Dietrich Reimer (à paraître fin 1967).

Volume IV : France, par Rudolf Krasser, avec la participation de Guy Sallerin et Ulrich Schatz, 1967, XXXIX, 660 pages, prix : DM 74.

Volume V : Italie, par Gerhard Schricker, Munich, 1965, XXVIII, 316 pages, prix : DM 24.

DM 230 pour les quatre volumes (cinq tomes parus).

**Contenu** : I. Le droit de la concurrence déloyale des Etats membres est analysé selon un plan uniforme qui se présente par exemple pour le volume français comme suit :

#### 1<sup>re</sup> partie : Fondements.

1. Définition, histoire, sources du droit de la concurrence déloyale.

2. Champ d'application : délimitation vis-à-vis des autres domaines de la propriété industrielle, le droit antitrust, la législation économique, police de commerce, droit pénal, etc.

3. Actes de concurrence déloyale : classement en France comme délit, la faute, actes abusifs et excessifs de concurrence, usages commerciaux honnêtes, importance (limitée) de la mauvaise foi, dommage matériel et moral, concurrence déloyale et concurrence illicite.

4. Actions en droit civil : (en France) compétence des tribunaux commerciaux et civils, compétence locale, l'intérêt comme mesure des actions, l'intérêt collectif de la profession (action syndicale), la responsabilité, les sanctions : réparation, dommages-intérêts, cessation, injonctions, astreinte, constitution de partie civile en procédure pénale.

5. Le droit international de concurrence déloyale : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, règles de droit international privé.

#### 2<sup>e</sup> partie : Les formes de la concurrence déloyale :

1. Confusion, notamment moyennant contrefaçon (choix de l'action en contrefaçon ou en concurrence déloyale) abus de signes distinctifs et violation du nom commercial et de l'enseigne, rattachement à l'enseigne etc. de tiers, concurrence parasitaire, pratiques déloyales en matière de publicité (comparative, mensongère).

2. Exploitation du travail et de l'organisation de tiers, protection du secret des affaires, imitation servile, débouchage d'employés, etc.

3. Dénigrement direct (de la personne et de l'entreprise) et indirect, réclame comparative, ingérence dans une entreprise rivale : suppression de la publicité, désorganisation interne et des débouchés, etc. d'une entreprise rivale.

4. Réclame trompeuse, actions correctionnelles (fraude), protection par la législation économique spéciale, possibilités de poursuite par l'action en concurrence déloyale.

5. Protection des indications de provenance et des appellations d'origine : marques nationales, etc., application d'une législation spéciale.

6. Méthodes de réclame illicites, corruption.

7. Boycottage, discrimination, infractions à la législation économique spéciale concernant la concurrence, les prix, l'exclusivité d'achat ou de fourniture.

8. Primes, rabais, soldes.

II. Les rapports contiennent en annexes les législations nationales en la matière.

III. Sur la base des différents rapports nationaux. M. ULMER a établi dans le volume I une synthèse comparative des six législations nationales et des propositions pour le rapprochement de ces législations :

1<sup>re</sup> partie : évolution des législations nationale et sources de droit national et international : le code civil est à l'origine de cinq des six législations nationales en la matière qui ont évolué sous l'influence de la Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle en direction de législations spéciales avec beaucoup de points communs entre les six Etats membres quant à la « conception » de la concurrence déloyale, les divergences se rapportant plutôt à la méthode législative.

**2<sup>e</sup> partie :** Droit comparé : Fondements. Actes de concurrence déloyale, usages commerciaux honnêtes, actions civiles (intérêts protégés, action syndicale...) correctionnelles et administratives (police commerciale, etc.), sanctions.

**3<sup>e</sup> partie :** Droit comparé : Les différentes formes de concurrence déloyale (cf. ci-dessus, rapports nationaux, 2<sup>e</sup> partie).

**4<sup>e</sup> partie :** Rapprochement des législations.

Les disparités entre les législations et leurs incidences sur le fonctionnement du Marché Commun — Méthode et limites d'un rapprochement des législations — Suggestions pour une convention entre les Etats membres concernant la répression de la concurrence déloyale sur le Marché Commun (arrangement spécial en vertu de l'art. 15 de la Convention de Paris prévoyant certains élargissements de la clause de l'art. 10 bis de cette convention ; action en cessation (individuelle et syndicale) ; information mutuelle des Etats membres sur leurs juridictions nationales en la matière et faculté pour les tribunaux de dernière instance de solliciter une interprétation préjudicielle de la Cour de Justice des Communautés européennes — Suggestions concernant le rapprochement des dispositions concernant les appellations d'origine et les indications de provenance (dans le cadre des Conventions de Madrid, Stresa et Lisbonne et par un accord multilatéral entre les Etats membres) et dans d'autres domaines (viticole, alimentaire, etc.) — Suggestions concernant les primes, rabais, formes de ventes spéciales, etc. ; Directives communautaires concernant l'interdiction des primes, l'harmonisation des règles concernant le marquage des produits, etc.

En annexe figurent des extraits des Conventions de Paris, Madrid, Lisbonne, Stresa et un relevé d'accords bilatéraux entre les Six comportant des dispositions concernant les appellations d'origine et les indications de provenance.

#### OBSERVATIONS

Si un professeur de droit privé fournit un précis dans une matière juridique où il est considéré comme une autorité, les intéressés ont à s'en féliciter. Le professeur Eugen Ulmer, autorité éminente dans le domaine du droit de la propriété industrielle vient de fournir très rapidement, avec ses collaborateurs, six monographies concernant un domaine juridique fort complexe, à savoir une description exhaustive du droit de la concurrence déloyale des six Etats membres, plus un précis du droit européen et comparatif de la concurrence déloyale en bref, une encyclopédie européenne devenue — « classique aussitôt que parue » — de ce domaine juridique important.

Cette œuvre est en soi-même un acte de rapprochement et d'harmonisation des droits nationaux des six Etats membres, pour ne penser qu'aux facultés européennes qui s'inspireront pour leurs travaux de recherche juridique comparative, aux entreprises, chambres de commerce et banques auxquels il rend des services dans leurs efforts d'interprétation économique, aux tribunaux des six Etats

membres au « législateur européen », auquel cet ouvrage est principalement destiné.

Comme l'ancienne Commission de la C.E.E. l'avait souhaité dans son neuvième rapport annuel, cette étude constitue le premier exposé complet du droit comparé et des droits nationaux des Six en ce domaine, et la première analyse approfondie des incidences sur le fonctionnement du Marché Commun des disparités existant entre les différentes législations nationales.

Autant qu'on peut être certain de l'effet bénéfique quasi automatique de cette œuvre sur l'intégration européenne (L'International and Comparative Law Quarterly est même convaincu que l'œuvre de Ulmer inspirera le législateur anglais dans ses travaux en vue d'une réforme du droit britannique de la concurrence déloyale), autant on souhaite que l'œuvre de M. Ulmer et les suggestions qu'il formule puissent animer les travaux que la Communauté entreprend en vue de l'achèvement de l'Union économique.

**La Société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise,** par Jean PAILLUSSEAU. Bibliothèque de droit commercial, Editions Sirey, Paris, 1967, 294 pages.

Cet ouvrage propose une conception nouvelle de la société anonyme ; il apporte une explication d'ensemble de l'évolution du droit des Sociétés.

La société est considérée, traditionnellement, comme la personnification du groupement formé par les associés. Il en résulte que les règles et les mécanismes du droit des sociétés devraient avoir un but unique : donner au groupement une vie juridique interne et externe. Or lorsque l'on scrute attentivement le droit positif on s'aperçoit qu'il poursuit un but très différent. Ainsi l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 est très significatif à cet égard quand il dispose que la réunion de toutes les parts ou actions entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas la dissolution de la société. **En réalité,** il semble bien que la société ne doit pas être confondue avec le groupement des associés mais qu'elle constitue une simple technique juridique d'organisation de l'entreprise. Les règles et les mécanismes du droit des sociétés concourent à l'organisation juridique de l'entreprise, cette dernière étant envisagée ici non pas tant sous son aspect « cellule sociale » que sous son aspect « unité économique de production de transformation ou de distribution de biens ou de services ». Ces techniques concourent également à l'organisation de la concentration des entreprises.

La seconde partie est consacrée à l'organisation du pouvoir dans la société. Cette étude montre comment le pouvoir s'est adapté peu à peu à la pratique de la gestion des entreprises. Ainsi l'attribution de pouvoirs aux organes de gestion et la répartition entre eux de ces pouvoirs dépendent tout à la fois de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire de l'objet social, et de la spécialisation et de la hiérarchisation de ces organes dans la pratique des entreprises. De même, le droit exige que ces pouvoirs soient exercés dans l'intérêt de l'entreprise, c'est-à-dire dans l'intérêt social. Enfin, pour satisfaire les pratiques de la gestion des entreprises le droit favorise la concentration et l'unification du pouvoir suprême tant au sein d'un organe de la société : le Conseil d'Administration, qu'au sein du groupe de Sociétés.

# LA VIE DES ENTREPRISES

## 18<sup>e</sup> SALON INTERNATIONAL DE L'EMBALLAGE, DU CONDITIONNEMENT ET DE LA PRESENTATION

Ce salon se tiendra au Palais de la Défense du 24 au 30 novembre 1968. Cette manifestation qui a lieu tous les deux ans est la première depuis la réalisation du Marché Commun. Aussi un nombre important d'exposants étrangers seront présents cette année. Le public y trouvera des machi-

nes pour le conditionnement, à imprimer les emballages, les matériaux destinés à la protection de divers produits, les nouveaux procédés de décoration, des formes originales d'emballage, etc...

## LE GROUPEMENT FRANÇAIS DES FABRICANTS DE PAPIER D'IMPRESSION ET D'ECRITURE

Dans le cadre de la Foire Internationale du Livre à Francfort M. Clinchamps, Président du Groupement Français des Fabricants de Papier d'Impression et d'Ecriture, a réuni de nombreux éditeurs européens. Il leur a parlé de l'effort réalisé par ce secteur de l'industrie tendant à se situer non seulement sur le plan national mais également sur un plan

européen. La production de papier a doublé en trois ans à peine et atteint actuellement 25 000 tonnes par an. Les Bouffants d'Edition ont été tout spécialement signalés par la création d'un label garantissant un produit d'une qualité constante, d'une main élevée, d'un bon repérage.

## HOMMES ET COMMERCE — HORIZONS ET CONJONCTURE

La Revue Hommes et Commerce — Horizons et Conjoncture vient de publier une étude intitulée : « Le défi de la Business School ». Ce numéro présente, sous la plume des meilleurs experts, une suite de comparaisons entre les Universités américaines et l'Université française d'une part et d'autre part entre Havard, H.E.C. et I.N.S.E.A.D. Au sommaire : « L'originalité de l'enseignement américain », « L'enseignement supérieur aux Etats-Unis » (J. Pujol), « Vue d'ensemble sur les Business School » (R. Grégoire), « Qu'est-

ce que la Havard Business School ? » (P. Willaime et J. Mallard), « Le Haut enseignement Commercial dans l'évolution de l'enseignement supérieur français », (E. Vindry d'Hivery), « L'Institut Européen d'Administration des Affaires » (J. Marcou), « L'Ecole H.E.C. » (R. Puiraveau et J.-P. Berliet), « L'opinion des employeurs » (P. Bonzon), etc...

HOMMES ET COMMERCE — 164, fg Saint-Honoré, PARIS-8<sup>e</sup>, 622-07-78

## SOMMER

La Société Sommer est devenue une des premières productrices Européennes de revêtements de sols plastiques (Tapiflex) et textiles (Tapisom), de revêtements muraux plastiques (Somvyl) et textiles (Feutrine Ardennes). Ses usi-

nes sont situées à Sedan et Mouzon dans les Ardennes. Elle vient d'organiser pour ses revendeurs européens un Congrès à Mexico.

## SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION

Le Salon International de l'Alimentation aura lieu du 27 octobre au 4 novembre 1968 au C.N.I.T., Ronds-Point de la Défense. A l'occasion de ce salon les grandes Sociétés et Associations professionnelles tiendront leur

assemblée à Paris. De nombreuses firmes étrangères auront leur propre stand tandis que d'autres seront représentées par leurs importateurs en France.

# POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

**dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES**

- France (2 vol. - 160 F)
- Belgique-Luxembourg (80 F)
- Danemark (80 F)
- Espagne (2 vol. - 120 F)
- Suède (fin 1968)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Allemagne (ouvrage à paraître)

(+ T.V.A. et frais de port)

# KOMPASS

## RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

## RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

### EN FRANCE

#### KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production  
Française (Annuaire Industriel)  
Tome I : par Fabrications  
Tome II : par Firmes - Marques

#### KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie

### S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass  
22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8<sup>e</sup> - Tél : 359.99.44 +

# POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

# REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

consacré à :

## USAGES SPÉCIFIQUES DE L'ÉNERGIE

### SOMMAIRE

#### INTRODUCTION

M. MONTJOIE, Commissaire général du Plan

#### I. LA SIDERURGIE

Les usages de l'énergie en sidérurgie, par J. ASTIER, Directeur, et M. MICHARD, Ingénieur en Chef — I.R.S.I.D.

#### II. LA METALLURGIE

Aluminium et énergie électrique, par M. LUGAGNE, Adjoint au Directeur de la Division Aluminium de PECHINEY.

Magnésium et énergie électrique, par M. F. TROCME, Directeur à UGINE KUHLMANN.  
Les ferro-alliages, par M. Jacques GALL, Directeur de la Division Ferro-Alliages d'UGINE KUHLMANN.

#### III. L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : MATIÈRE PREMIÈRE DE LA CHIMIE

Evolution des procédés électrochimiques et électrothermiques utilisés par l'industrie chimique française, par M. L. PINGARD, Chef du Département Chimie Minérale à la Direction des recherches, PECHINEY SAINT-GOBAIN.

#### IV. L'ÉNERGIE MATIÈRE PREMIÈRE DE LA CHIMIE

Présent et avenir de la carbochimie, par M. de PONFILLY, Directeur de CDF-CHIMIE.

Le raffinage et la pétrochimie, par M. DELAPALME, Directeur général de Rhône-Alpes.

Du pétrole aux protéines, par M. Bernard LAINE, Directeur de la Division de microbiologie de Lavéra, Société française des Pétroles B.P.

Chimie et futur, par un groupe de chercheurs de l'Institut Français du Pétrole : G. de GAU-DEMARIS, M. PEINADO, L. SAJUS, M. P. TEYSSIE.

L'énergie et la chimie minérale, par M. Lucien GOUNI, Ingénieur en chef des Mines, Directeur à la Société Azote et Produits Chimiques (ex-ONIA).

Prix du numéro : 22 F

BON DE COMMANDE : Veuillez adresser

exemplaires.

Nom

Adresse

Profession

Département

Veuillez trouver ci-joint :  C.C.P. —  chèque bancaire —  mandat au nom de :

## ÉDITIONS TECHNIQUES & ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot — PARIS-V°

Tél. : 033-23-42

C.C.P. Paris 10737-10

## CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

Publication trimestrielle (cahier n° 6)

VIENT DE PARAÎTRE

# LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INFLATION

Compte rendu du Colloque de Genève organisé par l'Institut International d'Études Sociales  
sous la présidence de M. Pierre MASSE

Préface, par Robert W. COX.

Auteurs de communications et participants.

Introduction, par A. D. SMITH.

- I. — La portée du Colloque, par Pierre MASSE.
- II. — Les aspects macro-économiques de la politique des revenus, par C. T. SAUNDERS.
- III. — Fin des principes directeurs aux États-Unis, par Nat. WEINBERG.
- IV. — Quelques mécanismes des substitutions à l'inflation salariale, par le Pr J. PEN.

Le cahier : France : 20 F — Etranger : 21,44 F

**Cahiers déjà parus**

Cahier n° 1 :

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE ..... 15 F

Cahier n° 2 :

LES PROBLEMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION A BORD DES  
NAVIRES ..... 15 F

Cahier n° 3 :

LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE ..... 15 F

Cahier n° 4 et 5 :

RELATIONS PROFESSIONNELLES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .... 18 F

**BON DE COMMANDE**

Veuillez adresser ..... exemplaires. — N° du Cahier.....

Nom ..... Adresse .....

Profession .....

Veuillez trouver ci-joint : C.C.P. - Chèque Bancaire - Mandat

**LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE**

3, rue Soufflot, Paris-5° - 033-23-42. - C.C.P. Paris 1738-10

★★★★

**H****PARIS****GRAND HOTEL****TERMINUS  
SAINT-LAZARE**

387-36.80

108, Rue St-Lazare  
TELEX 65 442**350 CHAMBRES**●  
**SA****ROTISSERIE NORMANDE****LES MIGRATIONS  
DE TRAVAILLEURS EN EUROPE**

par Pierre GRANJEAT

Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (Paris)

I. — ELEMENTS STATISTIQUES

★

II. — PROBLEMES JURIDIQUES

★

III. — ASPECTS ECONOMIQUES

★

IV. — PROBLEMES SOCIAUX

Le cahier :

France : 15 F — Etranger : 16,50 F franco

**CAHIERS DE L'INSTITUT  
INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES**3, rue Soufflot, Paris-5<sup>e</sup>. — Tél. : 033-23-42**NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL sur****LES ÉVÈNEMENTS DE MAI ET LES ACCORDS DE GRENELLE****DROIT PROFESSIONNEL ET ECONOMIQUE**

Documents sur la révolution de mai. La Cogestion dans l'Université.

1<sup>o</sup> Bernard GROSS, Roger WEBER, J.-P. FRANIATTE, pour la Faculté de Droit de Nancy.2<sup>o</sup> Daniel BOLLINGER, pour la Faculté de Droit de Paris.

Alfred SAUVY : La situation économique.

**TRAVAIL**

Jean SAVATIER : La « Révolution » de mai et le droit du travail.

Gérard LYON-CAEN : Les journées de mai et les accords de Grenelle.

Documents : Les accords de Grenelle.

Guy CAIRE : La situation sociale.

**SECURITE SOCIALE**

André HUGUET : La protection sociale des écrivains et artistes.

Michel VOIRIN : Jurisprudence commentée de la Cour de Justice des communautés européennes.

Prix du numéro : 9 F

BON DE COMMANDE : Veuillez adresser

exemplaires.

Nom

Adresse

Profession

Département

Veuillez trouver ci joint :  C.C.P. —  chèque bancaire —  mandat au nom de :**LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE - 3, rue Soufflot, PARIS - 5<sup>e</sup> - 033.23-42 - C.C.P. PARIS 1738 10**

# avant de lancer vos produits en Allemagne profitez de l'offre spéciale

## HÖR ZU



le plus grand hebdomadaire national  
aux 6 éditions régionales  
vous sera adressé directement d'Allemagne  
**pendant 3 mois.**

PUBLICIS BAD 1

Nom .....	
Société .....	
Adresse.....	Tél.....



**RÉSERVÉ AUX ANNONCEURS**

Pour tous renseignements concernant les modalités d'insertion dans les différentes éditions de l'hebdomadaire Hör Zu adressez ce bon ou téléphonez à J. MAMIN - 83; rue Chardon-Lagache. - PARIS 16<sup>e</sup> - Tél.

**525.08.80**

**Hör Zu met à votre disposition 64 combinaisons de parution et donne à vos annonces le plus d'impact possible quel que soit votre budget publicitaire sur le marché allemand :**

Hör Zu fait paraître chaque semaine six éditions. Chaque édition correspond à une région économique.

Hör Zu touche 31,1% de la population allemande, soit 13

millions 370 000 consommateurs potentiels, dont 6 millions 950 000 femmes.

Hör Zu est le grand magazine de la famille allemande diffusé chaque semaine à plus de 4 millions d'exemplaires.

Une publicité qui veut être européenne, intensive et de grande portée doit paraître dans Hör Zu, le support des annonces qui vendent.

# HÖR ZU

le grand magazine  
de la famille allemande  
édité par  
Axel Springer

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



**BONS DU TRÉSOR**